

Arrêt

n° 351 676 du 18 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2026 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 janvier 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne que le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ».

Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;

- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique immédiatement à la présente affaire.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale de la requérante ayant été introduite le 8 novembre 2023, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle qu'elle a été modifiée. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

2. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil du contentieux des étrangers entend mettre en évidence ce qui suit :

2.1. L'ancien article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection*

de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification susmentionné, définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ». Il en résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

2.2. De même, l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004). Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont: a) la peine de mort ou l'exécution; b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

3. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions intitulées « *demande irrecevable (pays tier sûr)* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

3.1. En ce qui concerne monsieur G.P., ci-après dénommé « le requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne, originaire de Stepanakert, au Haut-Karabakh. Vous êtes marié à [S.N.] (réf. CGRA xxx) et père de [P.A.] (réf. CGRA xxx).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Après le conflit armé ayant conduit à la perte du contrôle arménien sur le Haut-Karabakh, vous avez fui vers l'Arménie avec votre famille, où vous avez vécu environ un an avant de quitter le pays.

Vous déclarez que votre départ est principalement motivé par des craintes liées à la situation de votre fils, qui aurait été accusé de trahison par les autorités arméniennes et expliquez craindre, en cas de retour, d'être affecté indirectement par les conséquences de cette situation.

Vous indiquez également que l'Arménie ne vous reconnaît pas de droits. Vous précisez ne plus recevoir d'aide financière et ne pas avoir reçu de statut d'invalidité en Arménie.

Vous évoquez en outre une insécurité généralisée en Arménie, marquée selon vous par des conflits récurrents et un manque de perspectives.

Vous quittez l'Arménie le 23 novembre 2024 et vous arrivez en Belgique le jour même. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 29 novembre 2024.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une copie de votre passeport, votre acte de naissance, votre certificat de mariage, votre carnet militaire, des documents médicaux, des documents liés au refus du renouvellement de votre statut d'invalidé ainsi qu'un acte de propriété au Haut Karabakh.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous souffrez d'un emphysème pulmonaire (Notes de votre entretien personnel au CGRA du 12 mai 2025, ci-après NEP, p. 12). Néanmoins, lors de l'entretien, vous avez déclaré vous sentir bien et être apte à la réalisation de celui-ci (NEP, p. 3). Vous avez par ailleurs été averti de la possibilité de demander une pause à n'importe quel moment (NEP, p. 3).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez fournis que vous êtes originaire du Haut Karabakh, une région qui – comme l'indiquent les informations jointes à votre dossier administratif – est de facto indépendante, tout en relevant officiellement de l'Azerbaïdjan. Cependant, depuis les années 1990, elle est en réalité gouvernée depuis sa capitale, Stepanakert, par des Arméniens ethniques qui y résident. Depuis la reddition des autorités de facto, le 20 septembre 2023, les autorités azerbaïdjanaises ont repris le contrôle de la région. Vous êtes en possession d'un passeport arménien délivré à Stepanakert (portant le code 070), ce qui ne signifie toutefois pas que vous êtes automatiquement citoyen arménien.

Après examen de toutes les données contenues dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1, 2° de la Loi du 15 décembre 1980, car l'Arménie peut être considérée comme un pays tiers sûr pour vous. Dans votre cas, le Commissariat général estime en effet que, compte tenu de tous les faits et circonstances pertinents, vous serez traité en Arménie conformément aux principes énoncés à l'article 57/6/6, §§ 1 et 2, de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, il convient de souligner en particulier que, comme le montrent les informations jointes au dossier administratif, l'Arménie est partie à de nombreux traités internationaux et européens, tels que la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et le Protocole additionnel de New York relatif au statut des réfugiés, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Convention des Nations unies contre la torture, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. En outre, de nombreuses organisations (inter)nationales de défense des droits humains sont actives en Arménie et surveillent la situation des droits humains dans le pays, telles que : le Comité Helsinki d'Arménie (cette organisation s'occupe de surveiller les violations des droits humains et de promouvoir les droits humains en Arménie) ; Mission Armenia NGO (qui collabore avec le HCR pour aider les réfugiés et les personnes déplacées en leur fournissant des produits de première nécessité tels que de la nourriture, des couvertures et des produits d'hygiène) ; Amnesty International (qui rend compte des violations des droits humains en Arménie et mène des campagnes pour la protection des droits de l'homme) ; Human Rights Watch (cette organisation documente et signale les violations des droits humains dans le monde entier, y compris en Arménie) ; HCR (l'agence des Nations unies pour les réfugiés apporte son aide aux réfugiés et aux personnes déplacées en Arménie, en particulier dans le contexte du conflit avec l'Azerbaïdjan). Il convient donc de souligner que l'Arménie est non seulement partie à de nombreux traités internationaux et européens qui la lient juridiquement dans des domaines tels que les droits de l'homme, le principe de non-refoulement, l'accès à la procédure d'asile et la possibilité de demander le statut de réfugié ou la garantie d'une protection effective pour les réfugiés reconnus, mais aussi que le respect des normes susmentionnées est la règle dans la pratique et qu'il n'y a, en aucun cas, de lacunes systématiques ou structurelles à cet égard.

Les informations ajoutées à votre dossier administratif montrent que les réfugiés d'origine arménienne provenant du Haut-Karabakh sont, dès leur arrivée, considérés comme des personnes bénéficiant d'un statut

de protection temporaire, pour lesquelles une aide sociale et financière est prévue et dont le statut est équivalent à celui de réfugié. En outre, ils peuvent obtenir la nationalité arménienne de manière simplifiée. Il convient donc de conclure que vous bénéficiez, à tout le moins, d'un statut de protection temporaire en Arménie, équivalent à celui de réfugié, auquel était liée une certaine aide, et que vous pouviez et pouvez obtenir facilement la nationalité arménienne. Il apparaît en outre que vous avez vous-même fait usage de ces possibilités pour obtenir de l'aide (NEP, p. 12).

Bien que l'on puisse supposer que le statut qui vous avait été accordé précédemment en Arménie a depuis été réexaminé par les autorités arméniennes compétentes (pour information : le statut de réfugié temporaire en Arménie est valable un an, après quoi il peut être renouvelé ou la citoyenneté arménienne peut être demandée), cela ne change rien au fait que l'on peut supposer que vous pouvez, comme indiqué, y retourner, ni au fait que vos droits humains et vos conditions de vie y sont en principe conformes aux normes, que vous avez la possibilité de demander (à nouveau) le statut de réfugié et, si vous êtes reconnu comme réfugié, de bénéficier d'une protection conformément à la Convention de Genève.

Vos affirmations (NEP, p. 9) selon lesquelles, en tant que réfugié du Haut-Karabakh, vous ne receviez ni une aide financière ni toute autre d'aide sont donc totalement incompatibles avec vos propres déclarations et avec les informations mentionnées ci-dessus.

Les informations susmentionnées indiquent également que, depuis le 28 janvier 2024, les personnes d'origine arménienne originaires du Haut-Karabakh doivent être en possession du passeport spécifique pour réfugiés arméniens (portant le code 070) ainsi que du certificat de protection temporaire pour pouvoir entrer en Arménie et en sortir. Vous ne déposez pas un tel certificat à l'appui de votre demande. Il apparaît également qu'un tel passeport arménien n'est plus considéré comme un passeport de voyage par certains pays de l'UE. Rien ne vous empêche toutefois de vous mettre en règle, par exemple avec l'aide de l'ambassade d'Arménie en Belgique, afin d'obtenir les documents nécessaires pour permettre votre retour en Arménie (<https://www.mfa.am/en/returncertificate-to-ra/>). Il est peu plausible, en tout état de cause, que les autorités arméniennes compétentes ne souhaitent pas vous aider à organiser votre retour alors que vous bénéficiez du passeport au code 070.

L'Arménie peut donc être considérée comme un pays tiers sûr au sens de l'article 57/6/6 de la Loi sur les étrangers, à moins que vous ne présentiez des éléments démontrant que vous y serez exposé à des persécutions ou à des atteintes graves, ou que le lien entre vous et l'Arménie n'est pas tel qu'il serait raisonnable pour vous de vous rendre dans ce pays, ou que vous ne serez pas admis sur le territoire de ce pays. Vos déclarations ne contiennent toutefois aucun élément en ce sens et ce, pour les raisons suivantes :

À l'appui de votre demande, vous invoquez premièrement la crainte de subir des répercussions en raison des problèmes auxquels votre fils aurait été confronté en Arménie (NEP, pp. 7-8) deuxièmement vos problèmes de santé et vos craintes socioéconomiques (NEP, pp. 6, 9 et 12) et troisièmement, la situation sécuritaire en Arménie qui selon vous serait une zone de guerre (NEP, pp. 6 et 9).

Premièrement, concernant les problèmes auxquels votre fils aurait été confronté en Arménie, force est de constater que ceux-ci ont été pris en considération dans l'analyse de sa propre demande. Or, le CGRA n'a accordé aucun crédit à la crainte de persécution de votre fils et a pris une décision d'irrecevabilité (pays tiers sûr) en réponse à sa demande. Par conséquent, les craintes de votre fils n'étant pas crédibles, il n'est pas non plus établi que vous risqueriez des répercussions en raison de celles-ci.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre fils, dont les termes sont repris ci-dessous.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données contenues dans votre dossier administratif, il convient tout d'abord de constater que vous n'avez pas fait état d'éléments pouvant justifier d'éventuels besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a pas pu constater non plus de tels besoins à votre égard. Par conséquent, aucune mesure d'aide spécifique ne vous a été accordée car, dans le cadre de la présente procédure, l'on peut raisonnablement supposer que vos droits sont respectés et que vous êtes en mesure de remplir vos obligations dans les circonstances données.

Il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez fournis que vous êtes originaire du Haut Karabakh, une région qui – comme l'indiquent les informations jointes à votre dossier administratif – est de facto indépendante ressortissant officiellement à l'Azerbaïdjan. Cependant, depuis les années 1990, elle est en réalité gouvernée depuis sa capitale, Stepanakert, par des Arméniens de souche qui y résident. Depuis la reddition des autorités de facto, le 20 septembre 2023, les autorités azerbaïdjanaises ont repris le contrôle de la région. Vous êtes en possession d'un passeport arménien délivré à Stepanakert (portant le code 070), ce qui ne signifie toutefois pas que vous êtes automatiquement citoyen arménien.

Après examen de toutes les données contenues dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 2° de la loi

du 15 décembre 1980, dans la mesure où l'Arménie peut être considérée comme un pays tiers sûr en ce qui vous concerne. La commissaire générale estime en effet que, compte tenu de tous les faits et circonstances pertinents, vous serez traité en Arménie conformément aux principes énoncés à l'article 57/6/6, §§ 1er et 2, de ladite loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, il convient de souligner en particulier que, comme le mentionnent les informations jointes au dossier administratif, l'Arménie est partie à de nombreux traités internationaux et européens, tels que la convention de Genève relative au statut des réfugiés et le protocole additionnel de New York relatif au statut des réfugiés, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la convention des Nations unies contre la torture, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. En outre, de nombreuses organisations (inter)nationales de défense des droits de l'homme sont actives en Arménie et assurent le suivi de la situation des droits de l'homme dans le pays, telles que : le Comité Helsinki d'Arménie (cette organisation se charge de surveiller les violations des droits de l'homme et de promouvoir les droits de l'homme en Arménie); Mission Armenia NGO (qui collabore avec le HCR pour aider les réfugiés et les personnes déplacées en leur fournissant des produits de première nécessité tels que de la nourriture, des couvertures et des produits d'hygiène); Amnesty International (qui rend compte des violations des droits de l'homme en Arménie et mène des campagnes pour la protection des droits de l'homme); Human Rights Watch (cette organisation documente et signale les violations des droits humains dans le monde entier, y compris en Arménie); HCR (l'agence des Nations unies pour les réfugiés apporte son aide aux réfugiés et aux personnes déplacées en Arménie, en particulier dans le contexte du conflit avec l'Azerbaïdjan). Il convient donc de souligner que l'Arménie est non seulement partie à de nombreux traités internationaux et européens qui la lient juridiquement dans des domaines tels que les droits de l'homme, le principe de non-refoulement, l'accès à la procédure d'asile et la possibilité de demander le statut de réfugié ou la garantie d'une protection effective pour les réfugiés reconnus, mais aussi que le respect des normes précitées est la règle dans la pratique et qu'il n'y a aucunement de lacunes systématiques ou structurelles en la matière.

Toujours selon les informations jointes à votre dossier administratif, les réfugiés d'origine arménienne provenant du Haut-Karabakh sont, dès leur arrivée, considérés comme des personnes bénéficiant d'un statut de protection temporaire, pour lesquelles une aide sociale et financière est prévue, et dont le statut est équivalent à celui de réfugié. En outre, ils peuvent obtenir la nationalité arménienne suivant une procédure simplifiée. Il convient donc de conclure que vous aviez (au minimum) le statut de réfugié en Arménie, auquel était liée une certaine aide, et que vous pouviez et pouvez obtenir facilement la nationalité arménienne. Il apparaît en outre que vous avez vous-même fait usage de ces possibilités pour obtenir de l'aide (CGRA 2 p. 9).

Les informations susmentionnées indiquent également que, depuis le 28 janvier 2024, les personnes d'origine arménienne originaires du Haut-Karabakh doivent être en possession du passeport spécifique pour réfugiés arméniens (portant le code 070) ainsi que du certificat de protection temporaire pour pouvoir entrer en Arménie et en sortir. Selon vos déclarations, vous ne disposeriez pas d'un tel certificat. Il apparaît également qu'un tel passeport arménien n'est plus considéré comme un passeport de voyage par certains pays de l'UE. Rien ne vous empêche toutefois de vous mettre en règle, par exemple avec l'aide de l'ambassade d'Arménie en Belgique, afin d'obtenir les documents nécessaires pour permettre votre retour en Arménie.

Vos affirmations (CGRA 1 pp. 21 et 23) selon lesquelles, en tant que réfugié du Haut-Karabakh, vous n'aviez aucun droit et ne pouviez obtenir aucune aide en Arménie, sont donc totalement incompatibles avec vos propres déclarations et avec les informations mentionnées ci-dessus.

Vous avez également indiqué avoir vécu toute votre vie – à l'exception de la période passée aux Pays-Bas – au Haut-Karabakh et qu'il existe une différence fondamentale entre l'Arménie et le Karabakh. Il convient néanmoins d'observer que vous ne démontrez en aucune manière que vous ne seriez pas familiarisé avec les normes et valeurs arméniennes (CGRA 2 p. 18). Vous maîtrisez la langue arménienne et avez également passé quelque temps en Arménie. De plus, vous êtes d'origine arménienne, tout comme vos deux parents. Par ailleurs, selon ses déclarations, votre conjointe s'est également rendue dans un centre culturel arménien ici (CGRA [K.] 2 p. 6). Le fait que vous considériez l'Arménie comme un pays étranger et que les normes et valeurs arméniennes vous soient étrangères n'est donc pas de nature à convaincre.

Le CGRA constate également que vos déclarations contredisent les documents que vous avez fournis et vos déclarations précédentes.

Ainsi, vous avez déclaré avoir rencontré à deux reprises les services de sécurité arméniens. Une fois au Haut Karabakh et une fois en Arménie. Vous avez déclaré que la deuxième rencontre avait eu lieu après avoir été convoqué par courrier en octobre (CGRA 1 pp. 12, 15-16; CGRA 2 pp. 7-8). Or, la lettre du 28 décembre que vous avez déposée indique que vous aviez été convoqué à deux reprises auparavant, mais que vous ne vous êtes pas présenté et n'avez fourni aucune excuse valable pour justifier votre absence. Cela

soulève de sérieux doutes quant à votre crédibilité, ainsi qu'à l'authenticité de ces convocations. D'autant plus que l'Arménie connaît un important degré de corruption et qu'il n'est pas impossible d'obtenir des documents officiels contre paiement, ce qui confère de toute façon à ces documents une faible valeur probante.

Lors de l'entretien à l'OE, vous avez en outre déclaré avoir rencontré à trois reprises les services de sécurité arméniens, à savoir deux fois au Haut-Karabakh et une fois en Arménie même (déclaration OE n° 3.5). Lors de vos entretiens personnels, vous avez toutefois déclaré n'avoir rencontré les services de sécurité de l'État qu'à deux reprises (CGRA 1 pp. 11-12, 15-16; CGRA 2 pp. 6-8). Lorsque vous avez été confronté à cette contradiction, vous avez déclaré que vous vous étiez peut-être mal exprimé (CGRA 1 p. 22), ce qui n'est toutefois pas cohérent avec les déclarations explicites que vous avez faites à ce sujet en remplissant le questionnaire. Cet élément jette un doute supplémentaire sur votre crédibilité.

Qui plus est, votre conjointe a livré des explications fluctuantes et peu plausibles concernant la réception de ces lettres de convocation.

Tout d'abord, elle a déclaré que vous aviez reçu toutes ces lettres par la poste à votre adresse à Yeghvard (CGRA [K.] 2 p. 4). Par la suite, elle a déclaré que ces lettres avaient en fait été envoyées au bureau de poste (CGRA [K.] 2 p. 9). Lorsqu'on lui a demandé pourquoi elles n'étaient pas arrivées à votre adresse à Yeghvard, elle a ajouté qu'elle ne savait pas vraiment, mais que c'était peut-être parce que vous vous étiez enregistrés plus tard (CGRA [K.] 2 p. 9). Cette explication n'est pas convaincante, étant donné qu'elle avait auparavant clairement indiqué que vous aviez reçu les lettres en question à votre adresse à Yeghvard (CGRA [K.] 2 p. 4). De plus, il est peu probable que de telles lettres n'aient pas été envoyées par courrier recommandé (CGRA [K.] 2 p. 4).

En outre, le CGRA estime que vous n'avez fourni que peu d'explications plausibles concernant les persécutions dont vous avez fait l'objet de la part des services de sécurité arméniens.

L'on vous a en effet demandé pourquoi les services de sécurité arméniens ne vous avaient pas recherché, étant donné que vous ne vous étiez pas présenté à plusieurs reprises après avoir été convoqué pour un entretien et que vous n'aviez donné aucune nouvelle pendant des semaines. Vous avez alors déclaré que vous n'aviez pas d'adresse de domicile, ni d'adresse concrète à Yeghvard (CGRA 2 p. 9). Vous avez néanmoins déclaré vous être enregistré ultérieurement, étant donné qu'une aide était accordée aux réfugiés du Haut-Karabakh (CGRA 2 p. 9). Vous avez également déclaré avoir changé plusieurs fois de numéro de téléphone afin d'échapper aux services de sécurité de l'État (CGRA 2 pp. 9-10). Il est remarquable que, si les services de sécurité de l'État vous soupçonnaient de trahison, ils n'aient pas cherché à vous retrouver de manière plus active, étant donné que vous aviez bien une adresse de domicile enregistrée, qu'ils connaissaient cette adresse puisqu'ils vous envoyaient des lettres personnelles et qu'ils disposaient d'indices clairs que vous tentiez d'échapper aux services de sécurité de l'État.

Vous avez en outre déclaré que les services de sécurité arméniens vous ont fait savoir de manière indirecte que vous étiez soupçonné de trahison (CGRA 1 p. 12; CGRA 2 p. 16). En revanche, il apparaît que vous n'avez jamais été poursuivi en justice en Arménie et que vous n'avez pas pu démontrer de manière concrète que vous étiez effectivement inculpé de trahison (CGRA 2 pp. 17-18). Il vous a également été demandé si vous aviez déjà contacté un avocat ou une organisation d'aide en Arménie, étant donné que vous craigniez manifestement d'être accusé à tort. Vous avez toutefois déclaré ce qui suit : « Je savais qu'il n'y avait rien contre moi. Si je n'avais rien fait de mal, pourquoi aurais-je contacté un avocat ? » (CGRA 2 p. 16). On vous a cependant fait remarquer que vous aviez décidé de fuir votre pays, ce à quoi vous avez répondu qu'il n'y avait rien à reprocher à la sécurité d'État arménienne (CGRA 2 p. 16). Il est surprenant que vous craigniez d'être faussement accusé par l'État arménien, mais que vous n'ayez pas jugé nécessaire de contacter un avocat pour au moins discuter des éventuelles mesures juridiques que vous pourriez prendre (CGRA 2 p. 15-17). De plus, vous n'avez pas non plus fait appel à l'aide de la Croix-Rouge, bien qu'elle vous l'ait concrètement proposé (CGRA 2 p. 15). Vous avez en effet déclaré qu'après votre premier entretien avec la sécurité d'État, vous en aviez également fait part à votre employeur, qui vous avait alors dit qu'il utiliserait tous les moyens à sa disposition pour remédier à la situation (CGRA 1 p. 19). Vous pensiez toutefois que la Croix-Rouge ne pourrait finalement rien faire, c'est pourquoi vous ne l'avez plus jamais impliquée dans vos problèmes (CGRA 1 p. 19; CGRA 2 p. 15). Il est étrange que, dans le contexte que vous avez décrit, vous n'ayez ni fait appel à un avocat, ni utilisé l'aide de la Croix-Rouge qui vous avait été proposée.

Au surplus, vous ne semblez avoir manifesté aucun intérêt pour les faits liés à votre persécution après avoir quitté le pays. Il apparaît ainsi que vous n'avez plus eu aucune nouvelle concernant vos problèmes après avoir fui l'Arménie (CGRA 1 p. 13). Lorsque l'on vous a demandé ce que vous pensiez qu'il se passerait si vous retourniez en Arménie, vous n'avez pu fournir que des explications très spéculatives selon lesquelles vous seriez arrêté (CGRA 1 p. 22). L'on vous a demandé si un mandat d'arrêt avait été lancé à votre encontre, mais vous n'avez pu que renvoyer aux lettres que vous avez déposées, lesquelles mentionnent que l'on tenterait de vous retrouver (CGRA 1 p. 22). Ce document ne prouve toutefois pas que vous seriez effectivement arrêté ou persécuté en cas de retour en Arménie et date déjà de près de deux ans. De même,

lorsqu'il vous a été spécifiquement demandé de recueillir des informations supplémentaires et de les transmettre au CGRA concernant la situation actuelle de vos prétendus faits de persécution, vous ne l'avez pas fait, alors que vous aviez plus de deux mois pour ce faire (CGRA 2 pp. 17-18). Si vous craignez réellement des persécutions de nature politique en Arménie, l'on peut attendre de vous que vous fassiez davantage d'efforts pour obtenir des preuves supplémentaires à l'appui de vos déclarations et que vous assuriez plus activement un suivi de vos propres faits de persécution. Le fait que vous ayez omis de le faire compromet davantage votre crédibilité.

De surcroît, vous et votre conjointe avez également déclaré qu'elle aurait contacté l'ambassade arménienne pour poser des questions concernant son passeport du Haut-Karabakh (CGRA 1 p. 21; CGRA [K.] 1 p. 5, CGRA [K.] 2 pp. 6-7). Si vous craignez réellement des persécutions de nature politique en Arménie, il est surprenant que votre conjointe ait contacté l'ambassade arménienne au sujet d'un passeport périmé – étant donné que, selon vous, l'État arménien serait l'auteur de ces persécutions (CGRA 1 pp. 10-11; CGRA 2 pp. 12-13) – et qu'elle a ainsi informé les autorités arméniennes compétentes de votre lieu de séjour, que vous souhaiteriez raisonnablement garder secret compte tenu de vos affirmations selon lesquelles la sécurité d'État arménienne vous visait.

Pour l'ensemble de ces motifs, le CGRA ne peut accorder de crédit à la crainte de persécution que vous invoquez.

En ce qui concerne les problèmes rencontrés par votre beau-frère, le CGRA constate que vous ne mentionnez nulle part que vous auriez une crainte fondée d'être persécuté pour ces raisons.

Vous avez en effet déclaré que votre beau-frère aurait été convoqué en 2023 par les services de sécurité arméniens et détenu pendant une semaine. Il aurait également été battu par des agents des services de sécurité arméniens (CGRA 1 pp. 20-21). Toutefois, vous ne produisez pas de preuves concrètes à cet égard, ni démontrez que ces faits vous font craindre pour votre sécurité en cas de retour. Il ressort de vos déclarations qu'il s'agit d'un problème qui ne vous concerne pas personnellement et que vous auriez encore séjourné longtemps au Haut-Karabakh et en Arménie après cet incident présumé sans avoir rencontré vous-même de problèmes crédibles (CGRA 1 p. 21).

En ce qui concerne vos difficultés à retourner en Arménie en tant que résident du Haut-Karabakh, le CGRA fait remarquer que vous ne parvenez pas à établir de lien avec des faits de persécution.

Vous avez en effet déclaré ne plus avoir d'amis en Arménie et que les conditions de vie des personnes originaires du Haut-Karabakh en Arménie laissaient à désirer (CGRA 1 p. 21). Le CGRA reconnaît qu'il n'est pas toujours facile pour les personnes qui ont fui le Haut-Karabakh de se reconstruire une nouvelle vie. Cependant, l'État arménien s'efforce de les soutenir et il s'agit là uniquement de problèmes socioéconomiques qui ne relèvent pas de la Convention relative au statut des réfugiés. Rien dans vos déclarations ou dans votre dossier administratif n'indique que vous ou votre conjointe rencontreriez des difficultés en cas de retour en Arménie, ou que vous ne seriez pas en mesure de vous réintégrer dans la société arménienne. Vous maîtrisez tous deux la langue arménienne, êtes d'origine arménienne et avez vécu quelque temps en Arménie. Dès lors, vous avez tous deux la possibilité d'obtenir la nationalité arménienne sans aucun problème.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle résultant du conflit armé dans son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il y a des raisons sérieuses de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, court du simple fait de sa présence un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Selon les informations dont dispose le CGRA (voir le COI Focus disponible sur le site web du CGRA via le <https://www.cgra.be/nl/landeninfo/huidige-situatie-het-kader-van-het-conflict-met-azerbeidzjan-en-deovergave-van-nagorno>), un cessez-le-feu conclu à l'automne 2020 a mis fin au conflit armé entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh. En septembre 2022, les tensions ont repris dans la zone frontalière du Haut-Karabakh. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements opposent toujours des militaires à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, ces violences armées sont sporadiques, peu intenses et limitées aux zones frontalières. Le nombre de victimes civiles de ces combats frontaliers reste limité. Au cours des neuf premiers mois de 2023, dix civils ont été tués et onze autres blessés. Nous constatons également que la plupart des personnes qui avaient temporairement quitté leur domicile après les affrontements des 13 et 14 septembre 2022 sont désormais rentrées chez elles.

Il est particulièrement important de relever que la situation géopolitique entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est actuellement stable et que le risque d'un conflit armé immédiat est faible. Le 8 août 2025, les dirigeants arméniens et azerbaïdjanais ont signé, en présence du président américain Donald Trump, une déclaration commune confirmant l'intégrité territoriale des deux États et l'inadmissibilité du recours à la force pour acquérir des territoires. Un accord sur le corridor de Zangezur a également été mis en place (voir les informations dans la farde bleue).

Cette déclaration prévoit notamment le développement de la « route Trump », qui relie l'Azerbaïdjan à l'exclave du Nakhitchevan via le sud de l'Arménie, dans le respect de la souveraineté arménienne.

Depuis lors, les violations du cessez-le-feu sont restées extrêmement limitées. L'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) – une organisation indépendante spécialisée dans la collecte et l'analyse de données relatives aux conflits violents et aux mouvements politiques – n'a enregistré qu'un seul incident, survenu le 4 août 2025 dans la région de Syunik (voir les informations dans la farde bleue). En ce qui vous concerne, il convient de noter que vous séjourniez en Arménie à Yeghvard, une région éloignée des régions susmentionnées et qui n'est pas affectée par ces incidents.

L'International Crisis Group souligne que l'accélération des efforts diplomatiques au cours de l'été 2025 a contribué à réduire le risque de reprise des hostilités et à apaiser les tensions frontalières (voir les informations dans la farde bleue).

Dans ce contexte, les craintes et les rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont rien d'autre que des spéculations infondées.

Compte tenu des constatations ci-dessus et après un examen approfondi de toutes les informations disponibles, il convient de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui offre une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle résultant d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a des raisons sérieuses de croire que si un civil était renvoyé dans le pays concerné ou, dans le cas présent, dans la région concernée, il serait exposé du simple fait de sa présence sur place, à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) précité.

Les documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile ne sont en rien de nature à modifier l'appréciation qui précède :

Votre passeport, votre acte de naissance et votre permis de conduire, ainsi que le passeport, l'acte de naissance et le diplôme de votre conjointe, prouvent que vous êtes Arméniens originaires du Haut-Karabakh. Cet élément n'est pas remis en cause par le CGRA. L'acte de mariage prouve que vous êtes mariés, ce qui n'est pas non plus contesté par le CGRA. Votre certificat et votre diplôme d'enseignement en néerlandais n'ont aucun rapport avec vos craintes vis-à-vis de l'Arménie. Les lettres de convocation prouvent que vous avez peut-être été convoqué dans le cadre d'une enquête menée par les services de sécurité arméniens. Cependant, l'authenticité de ces lettres est incertaine, car vos déclarations contredisent leur contenu et il s'agit uniquement de copies. Il apparaît également qu'il existe toujours un niveau élevé de corruption en Arménie et que de tels documents peuvent donc être obtenus contre paiement. Même si ces documents sont authentiques, ils ne prouvent en aucune manière que vous seriez accusé de trahison et ne sont pas de nature à réfuter le contexte peu plausible que vous avez esquissé concernant les faits de persécution. Les extraits vidéo montrent que vous travailliez pour la Croix-Rouge au Haut Karabakh, que vous transportiez effectivement des patients, et qu'il est possible que vous ayez également été présent dans le convoi lorsque [V.] a été arrêté. Compte tenu de vos déclarations plus générales, cela n'est pas remis en cause par le CGRA, mais ces extraits vidéo ne démontrent pas que vous auriez, en raison de ces faits, une crainte concrète et crédible d'être persécuté en Arménie.

En tout état de cause, à supposer que les craintes de votre fils soient établies, quod non en l'espèce, il ressort de vos propres déclarations que votre crainte personnelle de subir des répercussions en Arménie en raison des problèmes allégués de votre fils est fluctuante et contradictoire. En effet, interrogé sur votre crainte d'être arrêté en cas de retour, vous affirmez d'abord « Absolument. Dès qu'on descend, ils vont nous prendre » (NEP, p. 11). Toutefois, confronté au fait que vous avez pu quitter l'Arménie légalement, vous déclarez ensuite « Ils ne pourraient pas nous arrêter, c'est vrai » (Ibidem), avant d'ajouter « Quelle est la raison de nous arrêter ? on n'a rien fait » (Ibidem).

Ces déclarations évolutives ne s'appuient sur aucun élément concret et actuel du dossier permettant d'objectiver l'existence d'une recherche ou d'une mesure coercitive à votre encontre. Ainsi, de votre propre aveu, vous ne mettez pas en évidence l'existence d'un motif concret pour lequel les autorités arméniennes chercheraient à vous arrêter personnellement. Cette conclusion est corroborée par le fait que vous ne faites état d'aucun problème personnel dans le cadre de la situation de votre fils NEP, p. 10) et que vous indiquez qu'aucun membre de votre famille n'a rencontré de problèmes depuis votre départ (NEP, p. 11).

Deuxièmement, le Commissariat général constate que vos craintes liées à vos problèmes de santé et votre situation socioéconomique ne peuvent être assimilés ni à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Il y a lieu en effet de constater que ces motifs n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en matière de protection subsidiaire.

En l'espèce, vous déclarez souffrir de problèmes de santé ayant conduit à la reconnaissance d'un statut d'invalidité à Stepanakert (NEP, p. 9), statut qui n'a pas été automatiquement renouvelé après votre arrivée en Arménie (NEP, p. 9). Il ressort toutefois du dossier que vous avez pu vous présenter devant une commission médicale en Arménie, repasser les examens requis et produire des documents médicaux attestant de ces démarches (NEP, p. 12 ; cf. farde « documents », pièce n°8).

Les informations pays, notamment celles du Partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées (UNPRPD), indiquent que les autorités arméniennes ont révisé le modèle d'évaluation du handicap et ont mis en place des formulaires et des critères d'éligibilité propres, intégrés au système national de services sociaux (UNPRPD/UNDP, Armenia – End of Project Report, pp. 3-4 : https://infodp.org/docs/pdc/Documents/ARM/UNPRPD%20Fund%20-%20Armenia_End%20of%20Project%20Report_15.05.17.pdf). Par ailleurs, les informations de l'OFPRA confirment que les réfugiés du Haut-Karabakh, bénéficiant en Arménie d'une protection temporaire, ont accès aux aides sociales au même titre que les citoyens arméniens, sans exclusion spécifique (cf. farde « Information pays », pièce n°2, OFPRA, Arménie : Les réfugiés du Haut-Karabakh, p.4 ; https://www.ofpra.gouv.fr/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/ofpra/flora/2402_arm_refugieskarabagh_160963_web.pdf).

Soulignons également que vous êtes actuellement âgé de 63 ans (NEP, p. 5), soit l'âge de la retraite en Arménie. Les informations objectives indiquent qu'en Arménie, les politiques de protection sociale tiennent compte de cet âge proche de la retraite. En effet, à partir de 63 ans, les personnes déplacées de force du Haut-Karabakh sont expressément reconnues comme un groupe distinct de bénéficiaires de l'aide sociale, indépendamment de leur participation au marché du travail. Les mesures adoptées par le gouvernement arménien prévoient ainsi un soutien financier spécifique pour les personnes de 63 ans et plus, précisément parce qu'elles sont considérées comme plus vulnérables (cf. farde « Information pays », pièce n°3 ; <https://www.primeminister.am/fr/press-release/item/2024/11/21/Cabinet-meeting/>).

Il ressort également des informations pays que les personnes âgées et les personnes présentant des problèmes de santé font partie des catégories identifiées comme vulnérables par les autorités arméniennes et par les acteurs humanitaires. Les dispositifs d'aide mis en place à destination des réfugiés du Haut-Karabakh prévoient un ciblage prioritaire de ces catégories, notamment par le biais d'aides financières, d'un accès aux soins et, le cas échéant, d'un accompagnement social (cf. « Information pays », pièce n°4, UNHCR ; https://reliefweb.int/attachments/7a8e9415-9af2-4174-93e4-ad3ef8490cb7/April-May%202024_Inter-Agency%20Update.pdf).

Dès lors, si vous affirmez ne pas avoir pu trouver d'emploi en raison de votre âge et de votre état de santé (NEP, pp. 6-7), il ressort des informations disponibles que les autorités arméniennes reconnaissent que les personnes ayant l'âge de la retraite ne relèvent plus pleinement des politiques d'incitation à l'emploi, mais peuvent bénéficier de mécanismes d'assistance sociale ciblés, en particulier lorsqu'elles font partie des populations déplacées du Haut-Karabakh.

Partant, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Arménie, votre situation médicale et socioéconomique vous exposerait à des conditions de vie d'une gravité telle qu'elles pourraient être assimilées à une persécution au sens de la Convention de Genève, à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980, ou encore à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, ces éléments ne permettent pas d'établir, en l'espèce, que votre situation en Arménie justifierait l'octroi d'une protection internationale.

Troisièmement, en ce qui concerne votre crainte de la situation sécuritaire en Arménie, soulignons qu'outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du

[hautkarabakh_20231205.pdf](#), qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

Notons surtout que la situation géopolitique entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est actuellement stable et le risque d'un conflit armé immédiat est faible. Le 8 août 2025, en présence du Président américain Donald Trump, les dirigeants arménien et azerbaïdjanais ont signé une déclaration conjointe affirmant l'intégrité territoriale des deux États et l'inadmissibilité du recours à la force pour acquérir un territoire. Un accord a également été conclu sur la mise en place d'un corridor reliant l'Azerbaïdjan à l'enclave de Nakhitchevan via le sud de l'Arménie, dans le respect de la souveraineté arménienne. (Farde Informations pays, pièce n°5).

Depuis lors, les violations du cessez-le-feu demeurent extrêmement limitées, l'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) – organisation indépendante spécialisée dans la collecte et l'analyse des données relatives aux conflits violents et aux mouvements politiques – n'en recensant qu'un seul incident, survenu le 4 août 2025 dans la région de Syunik (Farde Informations pays, pièce n°5).

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous résidiez dans la ville de Yeghvard avant de venir en Belgique (NEP, p. 5), une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

L'International Crisis Group souligne que la diplomatie accélérée de l'été 2025 a contribué à diminuer le risque de reprise des hostilités et à apaiser les tensions frontalières (Farde Informations pays, pièce n°7).

Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région où vous résidiez ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la Loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Vous n'apportez pas non plus la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Arménie. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Les documents remis à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas fait l'objet d'une analyse ci-dessus ne sont pas de nature à modifier les constatations qui précèdent.

Vous remettez une copie de votre passeport, votre acte de naissance, votre certificat de mariage, votre carnet militaire, ainsi qu'un acte de propriété au Haut-Karabakh (cf. farde « documents », pièces n° 2 à 5, 8 et 9). Ces documents attestent de votre identité, de votre lieu de naissance et région d'origine (Stepanakert/Haut Karabakh), de l'accomplissement de votre service militaire et de votre filiation, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Comme le prévoit l'article 57/5quater de la Loi sur les étrangers, vous avez demandé à recevoir une copie de vos notes d'entretien personnel. Celles-ci vous ont été adressées sous pli recommandé le 14 mai 2025. Or, depuis votre entretien personnel du 12 mai 2025, vous ne m'avez fait parvenir aucun élément me permettant d'apprécier autrement votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 2° de la Loi sur les étrangers.»

3.2. En ce qui concerne N.S., ci-après dénommée « la requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne, originaire de Stepanakert, au Haut-Karabakh. Vous êtes mariée à [P.G.] (réf. CGRA xxx) et mère de [P.A.] (réf. CGRA xxx).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Après le conflit armé ayant conduit à la perte du contrôle arménien sur le Haut-Karabakh, vous fuyez vers l'Arménie avec votre famille, où vous vivez environ un an avant de quitter le pays.

Vous quittez l'Arménie le 23 novembre 2024 et arrivez en Belgique le même jour. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 29 novembre 2024.

Vous déclarez que votre départ est principalement motivé par des craintes liées à la situation de votre fils, qui aurait été accusé de trahison par les autorités arméniennes et vous expliquez avoir notamment vécu des problèmes de logement en raison du fait que votre fils soit recherché par les autorités.

En cas de retour, vous craignez d'être affectée indirectement par les conséquences de cette situation.

Vous invoquez également vos problèmes de santé et la non-gratuité des soins de santé et dites ne pas vous sentir en sécurité en Arménie.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une copie de votre passeport, votre acte de naissance, votre certificat de mariage, des documents médicaux ainsi qu'un acte de propriété au Haut-Karabakh.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort de vos déclarations que vous souffrez de plusieurs problèmes de santé, notamment un goitre, des tumeurs à la poitrine, à la rate, aux reins, ainsi que des problèmes gynécologiques et des problèmes à la colonne vertébrale (Notes de votre entretien personnel du 12 mai 2025, ci-après NEP, p.3).

Lors de l'entretien, vous avez affirmé vous sentir « normale » et être apte à poursuivre l'entretien, bien que vous ayez parfois besoin de changer de position en raison de douleurs liées à votre colonne vertébrale (NEP, p.4). Il vous a également été rappelé que vous pouviez demander une pause à tout moment si nécessaire (NEP, pp. 3 et 9).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez fournis que vous êtes originaire du Haut Karabakh, une région qui – comme l'indiquent les informations jointes à votre dossier administratif – est de facto indépendante, tout en relevant officiellement de l'Azerbaïdjan. Cependant, depuis les années 1990, elle est en réalité gouvernée depuis sa capitale, Stepanakert, par des Arméniens ethniques qui y résident. Depuis la reddition des autorités de facto, le 20 septembre 2023, les autorités azerbaïdjanaises ont repris le contrôle de la région. Vous êtes en possession d'un passeport arménien délivré à Stepanakert (portant le code 070), ce qui ne signifie toutefois pas que vous êtes automatiquement citoyenne arménienne.

Après examen de toutes les données contenues dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1, 2° de la Loi du 15 décembre 1980, car l'Arménie peut être considérée comme un pays tiers sûr pour vous. Dans votre cas, le Commissariat général estime en effet que, compte tenu de tous les faits et circonstances pertinents, vous serez traitée en Arménie conformément aux principes énoncés à l'article 57/6/6, §§ 1 et 2, de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, il convient de souligner en particulier que, comme le montrent les informations jointes au dossier administratif, l'Arménie est partie à de nombreux traités internationaux et européens, tels que la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et le Protocole additionnel de New York relatif au statut des réfugiés, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Convention des Nations unies contre la torture, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. En outre, de nombreuses organisations (inter)nationales de défense des droits humains sont actives en Arménie et surveillent la situation des droits humains dans le pays, telles que : le Comité Helsinki d'Arménie (cette organisation s'occupe de surveiller les violations des droits humains et de promouvoir les droits humains en Arménie) ; Mission Armenia NGO (qui collabore avec le HCR pour aider les réfugiés et les personnes déplacées en leur fournissant des produits de première nécessité tels que de la

nourriture, des couvertures et des produits d'hygiène) ; Amnesty International (qui rend compte des violations des droits humains en Arménie et mène des campagnes pour la protection des droits de l'homme) ; Human Rights Watch (cette organisation documente et signale les violations des droits humains dans le monde entier, y compris en Arménie) ; HCR (l'agence des Nations unies pour les réfugiés apporte son aide aux réfugiés et aux personnes déplacées en Arménie, en particulier dans le contexte du conflit avec l'Azerbaïdjan). Il convient donc de souligner que l'Arménie est non seulement partie à de nombreux traités internationaux et européens qui la lient juridiquement dans des domaines tels que les droits de l'homme, le principe de non-refoulement, l'accès à la procédure d'asile et la possibilité de demander le statut de réfugié ou la garantie d'une protection effective pour les réfugiés reconnus, mais aussi que le respect des normes susmentionnées est la règle dans la pratique et qu'il n'y a, en aucun cas, de lacunes systématiques ou structurelles à cet égard.

Les informations ajoutées à votre dossier administratif montrent que les réfugiés d'origine arménienne provenant du Haut-Karabakh sont, dès leur arrivée, considérés comme des personnes bénéficiant d'un statut de protection temporaire, pour lesquelles une aide sociale et financière est prévue et dont le statut est équivalent à celui de réfugié. En outre, ils peuvent obtenir la nationalité arménienne de manière simplifiée. Il convient donc de conclure que vous bénéficiez, à tout le moins, d'un statut de protection temporaire en Arménie, équivalent à celui de réfugié, auquel était liée une certaine aide, et que vous pouviez et pouvez obtenir facilement la nationalité arménienne. Il apparaît en outre que vous avez vous-même fait usage de ces possibilités pour obtenir de l'aide (NEP, p. 7).

Bien que l'on puisse supposer que le statut qui vous avait été accordé précédemment en Arménie a depuis été réexaminé par les autorités arméniennes compétentes (pour information : le statut de réfugié temporaire en Arménie est valable un an, après quoi il peut être renouvelé ou la citoyenneté arménienne peut être demandée), cela ne change rien au fait que l'on peut supposer que vous pouvez, comme indiqué, y retourner, ni au fait que vos droits humains et vos conditions de vie y sont en principe conformes aux normes, que vous avez la possibilité de demander (à nouveau) le statut de réfugié et, si vous êtes reconnue réfugiée, de bénéficier d'une protection conformément à la Convention de Genève.

Les informations susmentionnées indiquent également que, depuis le 28 janvier 2024, les personnes d'origine arménienne originaires du Haut-Karabakh doivent être en possession du passeport spécifique pour réfugiés arméniens (portant le code 070) ainsi que du certificat de protection temporaire pour pouvoir entrer en Arménie et en sortir. Vous ne déposez pas un tel certificat à l'appui de votre demande. Il apparaît également qu'un tel passeport arménien n'est plus considéré comme un passeport de voyage par certains pays de l'UE. Rien ne vous empêche toutefois de vous mettre en règle, par exemple avec l'aide de l'ambassade d'Arménie en Belgique, afin d'obtenir les documents nécessaires pour permettre votre retour en Arménie (<https://www.mfa.am/en/returncertificate-to-ra/>). Il est peu plausible, en tout état de cause, que les autorités arméniennes compétentes ne souhaitent pas vous aider à organiser votre retour alors que vous bénéficiez du passeport au code 070.

L'Arménie peut donc être considérée comme un pays tiers sûr au sens de l'article 57/6/6 de la Loi sur les étrangers, à moins que vous ne présentiez des éléments démontrant que vous y serez exposée à des persécutions ou à des atteintes graves, ou que le lien entre vous et l'Arménie n'est pas tel qu'il serait raisonnable pour vous de vous rendre dans ce pays, ou que vous ne serez pas admise sur le territoire de ce pays. Vos déclarations ne contiennent toutefois aucun élément en ce sens et ce, pour les raisons suivantes :

À l'appui de votre demande, vous liez premièrement vos craintes à celles de votre fils et aux problèmes auxquels il aurait été confronté en Arménie (NEP, p. 9) deuxièmement vos problèmes de santé et vos craintes socioéconomiques (NEP, pp. 10, 12 et 13) et troisièmement, votre sentiment d'insécurité et le sentiment de haine nourri envers les personnes issues du Haut-Karabakh (NEP, pp. 10 et 13).

Premièrement, concernant les problèmes auxquels votre fils aurait été confronté en Arménie, force est de constater que ceux-ci ont été pris en considération dans l'analyse de sa propre demande. Or, le CGRA n'a accordé aucun crédit à la crainte de persécution de votre fils et a pris une décision d'irrecevabilité (pays tiers sûr) en réponse à sa demande. Par conséquent, les craintes de votre fils n'étant pas crédibles, il n'est pas non plus établi que vous risqueriez des répercussions en raison de celles-ci.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre fils, dont les termes sont repris ci-dessous.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données contenues dans votre dossier administratif, il convient tout d'abord de constater que vous n'avez pas fait état d'éléments pouvant justifier d'éventuels besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a pas pu constater non plus de tels besoins à votre égard. Par conséquent, aucune mesure d'aide spécifique ne vous a été accordée car, dans le cadre

de la présente procédure, l'on peut raisonnablement supposer que vos droits sont respectés et que vous êtes en mesure de remplir vos obligations dans les circonstances données.

Il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez fournis que vous êtes originaire du Haut-Karabagh, une région qui – comme l'indiquent les informations jointes à votre dossier administratif – est de facto indépendante ressortissant officiellement à l'Azerbaïdjan. Cependant, depuis les années 1990, elle est en réalité gouvernée depuis sa capitale, Stepanakert, par des Arméniens de souche qui y résident. Depuis la reddition des autorités de facto, le 20 septembre 2023, les autorités azerbaïdjanaises ont repris le contrôle de la région. Vous êtes en possession d'un passeport arménien délivré à Stepanakert (portant le code 070), ce qui ne signifie toutefois pas que vous êtes automatiquement citoyen arménien.

Après examen de toutes les données contenues dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où l'Arménie peut être considérée comme un pays tiers sûr en ce qui vous concerne. La commissaire générale estime en effet que, compte tenu de tous les faits et circonstances pertinents, vous serez traité en Arménie conformément aux principes énoncés à l'article 57/6/6, §§ 1er et 2, de ladite loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, il convient de souligner en particulier que, comme le mentionnent les informations jointes au dossier administratif, l'Arménie est partie à de nombreux traités internationaux et européens, tels que la convention de Genève relative au statut des réfugiés et le protocole additionnel de New York relatif au statut des réfugiés, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la convention des Nations unies contre la torture, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. En outre, de nombreuses organisations (inter)nationales de défense des droits de l'homme sont actives en Arménie et assurent le suivi de la situation des droits de l'homme dans le pays, telles que : le Comité Helsinki d'Arménie (cette organisation se charge de surveiller les violations des droits de l'homme et de promouvoir les droits de l'homme en Arménie); Mission Armenia NGO (qui collabore avec le HCR pour aider les réfugiés et les personnes déplacées en leur fournissant des produits de première nécessité tels que de la nourriture, des couvertures et des produits d'hygiène); Amnesty International (qui rend compte des violations des droits de l'homme en Arménie et mène des campagnes pour la protection des droits de l'homme); Human Rights Watch (cette organisation documente et signale les violations des droits humains dans le monde entier, y compris en Arménie); HCR (l'agence des Nations unies pour les réfugiés apporte son aide aux réfugiés et aux personnes déplacées en Arménie, en particulier dans le contexte du conflit avec l'Azerbaïdjan). Il convient donc de souligner que l'Arménie est non seulement partie à de nombreux traités internationaux et européens qui la lient juridiquement dans des domaines tels que les droits de l'homme, le principe de non-refoulement, l'accès à la procédure d'asile et la possibilité de demander le statut de réfugié ou la garantie d'une protection effective pour les réfugiés reconnus, mais aussi que le respect des normes précitées est la règle dans la pratique et qu'il n'y a aucunement de lacunes systématiques ou structurelles en la matière.

Toujours selon les informations jointes à votre dossier administratif, les réfugiés d'origine arménienne provenant du Haut-Karabagh sont, dès leur arrivée, considérés comme des personnes bénéficiant d'un statut de protection temporaire, pour lesquelles une aide sociale et financière est prévue, et dont le statut est équivalent à celui de réfugié. En outre, ils peuvent obtenir la nationalité arménienne suivant une procédure simplifiée. Il convient donc de conclure que vous aviez (au minimum) le statut de réfugié en Arménie, auquel était liée une certaine aide, et que vous pouviez et pouvez obtenir facilement la nationalité arménienne. Il apparaît en outre que vous avez vous-même fait usage de ces possibilités pour obtenir de l'aide (CGRA 2 p. 9).

Les informations susmentionnées indiquent également que, depuis le 28 janvier 2024, les personnes d'origine arménienne originaires du Haut-Karabagh doivent être en possession du passeport spécifique pour réfugiés arméniens (portant le code 070) ainsi que du certificat de protection temporaire pour pouvoir entrer en Arménie et en sortir. Selon vos déclarations, vous ne disposeriez pas d'un tel certificat. Il apparaît également qu'un tel passeport arménien n'est plus considéré comme un passeport de voyage par certains pays de l'UE. Rien ne vous empêche toutefois de vous mettre en règle, par exemple avec l'aide de l'ambassade d'Arménie en Belgique, afin d'obtenir les documents nécessaires pour permettre votre retour en Arménie.

Vos affirmations (CGRA 1 pp. 21 et 23) selon lesquelles, en tant que réfugié du Haut-Karabakh, vous n'aviez aucun droit et ne pouviez obtenir aucune aide en Arménie, sont donc totalement incompatibles avec vos propres déclarations et avec les informations mentionnées ci-dessus.

Vous avez également indiqué avoir vécu toute votre vie – à l'exception de la période passée aux Pays-Bas – au Haut-Karabakh et qu'il existe une différence fondamentale entre l'Arménie et le Karabakh. Il convient néanmoins d'observer que vous ne démontrez en aucune manière que vous ne seriez pas familiarisé avec les normes et valeurs arméniennes (CGRA 2 p. 18). Vous maîtrisez la langue arménienne et avez également

passé quelque temps en Arménie. De plus, vous êtes d'origine arménienne, tout comme vos deux parents. Par ailleurs, selon ses déclarations, votre conjointe s'est également rendue dans un centre culturel arménien ici (CGRA [K.] 2 p. 6). Le fait que vous considériez l'Arménie comme un pays étranger et que les normes et valeurs arméniennes vous soient étrangères n'est donc pas de nature à convaincre.

Le CGRA constate également que vos déclarations contredisent les documents que vous avez fournis et vos déclarations précédentes.

Ainsi, vous avez déclaré avoir rencontré à deux reprises les services de sécurité arméniens. Une fois au Haut Karabakh et une fois en Arménie. Vous avez déclaré que la deuxième rencontre avait eu lieu après avoir été convoqué par courrier en octobre (CGRA 1 pp. 12, 15-16; CGRA 2 pp. 7-8). Or, la lettre du 28 décembre que vous avez déposée indique que vous aviez été convoqué à deux reprises auparavant, mais que vous ne vous êtes pas présenté et n'avez fourni aucune excuse valable pour justifier votre absence. Cela soulève de sérieux doutes quant à votre crédibilité, ainsi qu'à l'authenticité de ces convocations. D'autant plus que l'Arménie connaît un important degré de corruption et qu'il n'est pas impossible d'obtenir des documents officiels contre paiement, ce qui confère de toute façon à ces documents une faible valeur probante.

Lors de l'entretien à l'OE, vous avez en outre déclaré avoir rencontré à trois reprises les services de sécurité arméniens, à savoir deux fois au Haut-Karabakh et une fois en Arménie même (déclaration OE n° 3.5). Lors de vos entretiens personnels, vous avez toutefois déclaré n'avoir rencontré les services de sécurité de l'État qu'à deux reprises (CGRA 1 pp. 11-12, 15-16; CGRA 2 pp. 6-8). Lorsque vous avez été confronté à cette contradiction, vous avez déclaré que vous vous étiez peut-être mal exprimé (CGRA 1 p. 22), ce qui n'est toutefois pas cohérent avec les déclarations explicites que vous avez faites à ce sujet en remplissant le questionnaire. Cet élément jette un doute supplémentaire sur votre crédibilité.

Qui plus est, votre conjointe a livré des explications fluctuantes et peu plausibles concernant la réception de ces lettres de convocation.

Tout d'abord, elle a déclaré que vous aviez reçu toutes ces lettres par la poste à votre adresse à Yeghvard (CGRA [K.] 2 p. 4). Par la suite, elle a déclaré que ces lettres avaient en fait été envoyées au bureau de poste (CGRA [K.] 2 p. 9). Lorsqu'on lui a demandé pourquoi elles n'étaient pas arrivées à votre adresse à Yeghvard, elle a ajouté qu'elle ne savait pas vraiment, mais que c'était peut-être parce que vous vous étiez enregistrés plus tard (CGRA [K.] 2 p. 9). Cette explication n'est pas convaincante, étant donné qu'elle avait auparavant clairement indiqué que vous aviez reçu les lettres en question à votre adresse à Yeghvard (CGRA [K.] 2 p. 4). De plus, il est peu probable que de telles lettres n'aient pas été envoyées par courrier recommandé (CGRA [K.] 2 p. 4).

En outre, le CGRA estime que vous n'avez fourni que peu d'explications plausibles concernant les persécutions dont vous avez fait l'objet de la part des services de sécurité arméniens.

L'on vous a en effet demandé pourquoi les services de sécurité arméniens ne vous avaient pas recherché, étant donné que vous ne vous étiez pas présenté à plusieurs reprises après avoir été convoqué pour un entretien et que vous n'aviez donné aucune nouvelle pendant des semaines. Vous avez alors déclaré que vous n'aviez pas d'adresse de domicile, ni d'adresse concrète à Yeghvard (CGRA 2 p. 9). Vous avez néanmoins déclaré vous être enregistré ultérieurement, étant donné qu'une aide était accordée aux réfugiés du Haut-Karabakh (CGRA 2 p. 9). Vous avez également déclaré avoir changé plusieurs fois de numéro de téléphone afin d'échapper aux services de sécurité de l'État (CGRA 2 pp. 9-10). Il est remarquable que, si les services de sécurité de l'État vous soupçonnaient de trahison, ils n'aient pas cherché à vous retrouver de manière plus active, étant donné que vous aviez bien une adresse de domicile enregistrée, qu'ils connaissaient cette adresse puisqu'ils vous envoyaient des lettres personnelles et qu'ils disposaient d'indices clairs que vous tentiez d'échapper aux services de sécurité de l'État.

Vous avez en outre déclaré que les services de sécurité arméniens vous ont fait savoir de manière indirecte que vous étiez soupçonné de trahison (CGRA 1 p. 12; CGRA 2 p. 16). En revanche, il apparaît que vous n'avez jamais été poursuivi en justice en Arménie et que vous n'avez pas pu démontrer de manière concrète que vous étiez effectivement inculpé de trahison (CGRA 2 pp. 17-18). Il vous a également été demandé si vous aviez déjà contacté un avocat ou une organisation d'aide en Arménie, étant donné que vous craigniez manifestement d'être accusé à tort. Vous avez toutefois déclaré ce qui suit : « Je savais qu'il n'y avait rien contre moi. Si je n'avais rien fait de mal, pourquoi aurais-je contacté un avocat ? » (CGRA 2 p. 16). On vous a cependant fait remarquer que vous aviez décidé de fuir votre pays, ce à quoi vous avez répondu qu'il n'y avait rien à reprocher à la sécurité d'État arménienne (CGRA 2 p. 16). Il est surprenant que vous craigniez d'être faussement accusé par l'État arménien, mais que vous n'ayez pas jugé nécessaire de contacter un avocat pour au moins discuter des éventuelles mesures juridiques que vous pourriez prendre (CGRA 2 p. 15-17). De plus, vous n'avez pas non plus fait appel à l'aide de la Croix-Rouge, bien qu'elle vous l'ait concrètement proposé (CGRA 2 p. 15). Vous avez en effet déclaré qu'après votre premier entretien avec la sécurité d'État, vous en aviez également fait part à votre employeur, qui vous avait alors dit qu'il utiliserait tous les moyens à sa disposition pour remédier à la situation (CGRA 1 p. 19). Vous pensiez toutefois que la

Croix-Rouge ne pourrait finalement rien faire, c'est pourquoi vous ne l'avez plus jamais impliquée dans vos problèmes (CGRA 1 p. 19; CGRA 2 p. 15). Il est étrange que, dans le contexte que vous avez décrit, vous n'ayez ni fait appel à un avocat, ni utilisé l'aide de la Croix-Rouge qui vous avait été proposée.

Au surplus, vous ne semblez avoir manifesté aucun intérêt pour les faits liés à votre persécution après avoir quitté le pays. Il apparaît ainsi que vous n'avez plus eu aucune nouvelle concernant vos problèmes après avoir fui l'Arménie (CGRA 1 p. 13). Lorsque l'on vous a demandé ce que vous pensiez qu'il se passerait si vous retourniez en Arménie, vous n'avez pu fournir que des explications très spéculatives selon lesquelles vous seriez arrêté (CGRA 1 p. 22). L'on vous a demandé si un mandat d'arrêt avait été lancé à votre rencontre, mais vous n'avez pu que renvoyer aux lettres que vous avez déposées, lesquelles mentionnent que l'on tenterait de vous retrouver (CGRA 1 p. 22). Ce document ne prouve toutefois pas que vous seriez effectivement arrêté ou persécuté en cas de retour en Arménie et date déjà de près de deux ans. De même, lorsqu'il vous a été spécifiquement demandé de recueillir des informations supplémentaires et de les transmettre au CGRA concernant la situation actuelle de vos prétendus faits de persécution, vous ne l'avez pas fait, alors que vous aviez plus de deux mois pour ce faire (CGRA 2 pp. 17-18). Si vous craignez réellement des persécutions de nature politique en Arménie, l'on peut attendre de vous que vous fassiez davantage d'efforts pour obtenir des preuves supplémentaires à l'appui de vos déclarations et que vous assuriez plus activement un suivi de vos propres faits de persécution. Le fait que vous ayez omis de le faire compromet davantage votre crédibilité.

De surcroît, vous et votre conjointe avez également déclaré qu'elle aurait contacté l'ambassade arménienne pour poser des questions concernant son passeport du Haut-Karabakh (CGRA 1 p. 21; CGRA [K.] 1 p. 5, CGRA [K.] 2 pp. 6-7). Si vous craignez réellement des persécutions de nature politique en Arménie, il est surprenant que votre conjointe ait contacté l'ambassade arménienne au sujet d'un passeport périmé – étant donné que, selon vous, l'État arménien serait l'auteur de ces persécutions (CGRA 1 pp. 10-11; CGRA 2 pp. 12-13) – et qu'elle a ainsi informé les autorités arméniennes compétentes de votre lieu de séjour, que vous souhaiteriez raisonnablement garder secret compte tenu de vos affirmations selon lesquelles la sécurité d'État arménienne vous visait.

Pour l'ensemble de ces motifs, le CGRA ne peut accorder de crédit à la crainte de persécution que vous invoquez.

En ce qui concerne les problèmes rencontrés par votre beau-frère, le CGRA constate que vous ne mentionnez nulle part que vous auriez une crainte fondée d'être persécuté pour ces raisons.

Vous avez en effet déclaré que votre beau-frère aurait été convoqué en 2023 par les services de sécurité arméniens et détenu pendant une semaine. Il aurait également été battu par des agents des services de sécurité arméniens (CGRA 1 pp. 20-21). Toutefois, vous ne produisez pas de preuves concrètes à cet égard, ni démontrez que ces faits vous font craindre pour votre sécurité en cas de retour. Il ressort de vos déclarations qu'il s'agit d'un problème qui ne vous concerne pas personnellement et que vous auriez encore séjourné longtemps au Haut-Karabakh et en Arménie après cet incident présumé sans avoir rencontré vous-même de problèmes crédibles (CGRA 1 p. 21).

En ce qui concerne vos difficultés à retourner en Arménie en tant que résident du Haut-Karabakh, le CGRA fait remarquer que vous ne parvenez pas à établir de lien avec des faits de persécution.

Vous avez en effet déclaré ne plus avoir d'amis en Arménie et que les conditions de vie des personnes originaires du Haut-Karabakh en Arménie laissaient à désirer (CGRA 1 p. 21). Le CGRA reconnaît qu'il n'est pas toujours facile pour les personnes qui ont fui le Haut-Karabakh de se reconstruire une nouvelle vie. Cependant, l'État arménien s'efforce de les soutenir et il s'agit là uniquement de problèmes socioéconomiques qui ne relèvent pas de la Convention relative au statut des réfugiés. Rien dans vos déclarations ou dans votre dossier administratif n'indique que vous ou votre conjointe rencontreriez des difficultés en cas de retour en Arménie, ou que vous ne seriez pas en mesure de vous réintégrer dans la société arménienne. Vous maîtrisez tous deux la langue arménienne, êtes d'origine arménienne et avez vécu quelque temps en Arménie. Dès lors, vous avez tous deux la possibilité d'obtenir la nationalité arménienne sans aucun problème.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle résultant du conflit armé dans son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il y a des raisons sérieuses de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, court du simple fait de sa présence un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Selon les informations dont dispose le CGRA (voir le COI Focus disponible sur le site web du CGRA via le <https://www.cgra.be/nl/landeninfo/huidige-situatie-het-kader-van-het-conflict-met-azerbeidzjan-en-deovergave-van-nagorno>), un cessez-le-feu conclu à l'automne 2020 a mis fin au conflit armé entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh. En septembre 2022, les tensions ont repris dans la zone frontalière du

Haut-Karabakh. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements opposent toujours des militaires à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, ces violences armées sont sporadiques, peu intenses et limitées aux zones frontalières. Le nombre de victimes civiles de ces combats frontaliers reste limité. Au cours des neuf premiers mois de 2023, dix civils ont été tués et onze autres blessés. Nous constatons également que la plupart des personnes qui avaient temporairement quitté leur domicile après les affrontements des 13 et 14 septembre 2022 sont désormais rentrées chez elles.

Il est particulièrement important de relever que la situation géopolitique entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est actuellement stable et que le risque d'un conflit armé immédiat est faible. Le 8 août 2025, les dirigeants arméniens et azerbaïdjanais ont signé, en présence du président américain Donald Trump, une déclaration commune confirmant l'intégrité territoriale des deux États et l'inadmissibilité du recours à la force pour acquérir des territoires. Un accord sur le corridor de Zangezur a également été mis en place (voir les informations dans la farde bleue).

Cette déclaration prévoit notamment le développement de la « route Trump », qui relie l'Azerbaïdjan à l'exclave du Nakhitchevan via le sud de l'Arménie, dans le respect de la souveraineté arménienne.

Depuis lors, les violations du cessez-le-feu sont restées extrêmement limitées. L'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) – une organisation indépendante spécialisée dans la collecte et l'analyse de données relatives aux conflits violents et aux mouvements politiques – n'a enregistré qu'un seul incident, survenu le 4 août 2025 dans la région de Syunik (voir les informations dans la farde bleue). En ce qui vous concerne, il convient de noter que vous séjourniez en Arménie à Yeghvard, une région éloignée des régions susmentionnées et qui n'est pas affectée par ces incidents.

L'International Crisis Group souligne que l'accélération des efforts diplomatiques au cours de l'été 2025 a contribué à réduire le risque de reprise des hostilités et à apaiser les tensions frontalières (voir les informations dans la farde bleue).

Dans ce contexte, les craintes et les rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont rien d'autre que des spéculations infondées.

Compte tenu des constatations ci-dessus et après un examen approfondi de toutes les informations disponibles, il convient de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui offre une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle résultant d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a des raisons sérieuses de croire que si un civil était renvoyé dans le pays concerné ou, dans le cas présent, dans la région concernée, il serait exposé du simple fait de sa présence sur place, à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) précité.

Les documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile ne sont en rien de nature à modifier l'appréciation qui précède :

Votre passeport, votre acte de naissance et votre permis de conduire, ainsi que le passeport, l'acte de naissance et le diplôme de votre conjointe, prouvent que vous êtes Arméniens originaires du Haut-Karabakh. Cet élément n'est pas remis en cause par le CGRA. L'acte de mariage prouve que vous êtes mariés, ce qui n'est pas non plus contesté par le CGRA. Votre certificat et votre diplôme d'enseignement en néerlandais n'ont aucun rapport avec vos craintes vis-à-vis de l'Arménie. Les lettres de convocation prouvent que vous avez peut-être été convoqué dans le cadre d'une enquête menée par les services de sécurité arméniens. Cependant, l'authenticité de ces lettres est incertaine, car vos déclarations contredisent leur contenu et il s'agit uniquement de copies. Il apparaît également qu'il existe toujours un niveau élevé de corruption en Arménie et que de tels documents peuvent donc être obtenus contre paiement. Même si ces documents sont authentiques, ils ne prouvent en aucune manière que vous seriez accusé de trahison et ne sont pas de nature à réfuter le contexte peu plausible que vous avez esquissé concernant les faits de persécution. Les extraits vidéo montrent que vous travailliez pour la Croix-Rouge au Haut Karabakh, que vous transportiez effectivement des patients, et qu'il est possible que vous ayez également été présent dans le convoi lorsque [V.] a été arrêté. Compte tenu de vos déclarations plus générales, cela n'est pas remis en cause par le CGRA, mais ces extraits vidéo ne démontrent pas que vous auriez, en raison de ces faits, une crainte concrète et crédible d'être persécuté en Arménie.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que vos craintes liées à vos problèmes de santé et votre situation socioéconomique ne peuvent être assimilés ni à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Il y a lieu en effet de constater que ces motifs n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en matière de protection subsidiaire.

En l'espèce, vous déclarez souffrir de divers problèmes médicaux ayant nécessité la réalisation d'exams et de suivis médicaux en Arménie après votre fuite du Haut-Karabakh (NEP, pp. 3, 12 et 13).

Les éléments figurant au dossier indiquent que vous avez effectivement pu accéder au système de santé arménien, notamment en bénéficiant de consultations médicales et d'exams diagnostiques (cf. farde « documents », pièce n°6).

Ce constat est conforme aux informations objectives disponibles, lesquelles indiquent que les autorités arméniennes permettent aux réfugiés originaires du Haut-Karabakh d'avoir accès aux structures de soins de santé publiques, y compris pour des pathologies nécessitant un suivi médical. Les rapports d'information pays, notamment ceux de l'OFPRA, précisent que les personnes déplacées du Haut-Karabakh peuvent accéder aux soins médicaux primaires et spécialisés en Arménie, dans les limites des capacités du système de santé, sans qu'il soit fait état d'une exclusion spécifique liée à leur origine (cf. farde « Information pays », pièce n°2, OFPRA, Arménie : Les réfugiés du Haut-Karabakh, p.4 ; https://www.ofpra.gouv.fr/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/ofpra_flora/2402_arm_refugi_ekarabagh_160963_web.pdf).

Quant à votre situation socio-économique en Arménie (NEP, p. 10), il ressort des informations pays que les personnes âgées et les personnes présentant des problèmes de santé font partie des catégories identifiées comme vulnérables par les autorités arméniennes et par les acteurs humanitaires. Les dispositifs d'aide mis en place à destination des réfugiés du Haut-Karabakh prévoient un ciblage prioritaire de ces catégories, notamment par le biais d'aides financières, d'un accès aux soins et, le cas échéant, d'un accompagnement social (cf. « Information pays », pièce n°4, UNHCR ; https://reliefweb.int/attachments/7a8e9415-9af2-4174-93e4-ad3ef8490cb7/AprilMay%202024_Inter-Agency%20Update.pdf).

Enfin, il convient de relever que vous avez mentionné avoir de la famille en Arménie, laquelle vous aurait aidé à organiser et financer votre voyage (NEP, pp. 7 et 9). L'existence de ce réseau familial proche demeure un élément pertinent dans l'évaluation de votre situation, dans la mesure où il est susceptible de contribuer, au moins partiellement, à votre soutien matériel et pratique.

Troisièmement, en ce qui concerne votre sentiment d'insécurité et le sentiment de haine nourrie envers les personnes issues du Haut-Karabakh, il y a tout d'abord lieu de souligner que les sources disponibles ne font pas état d'une discrimination généralisée ou institutionnalisée de la part de la population ou des autorités arméniennes à l'encontre des personnes originaires du Haut-Karabakh (cf. « Information pays », pièce n°4, UNHCR ; https://reliefweb.int/attachments/7a8e9415-9af2-4174-93e4-ad3ef8490cb7/April-May%202024_Inter-Agency%20Update.pdf). Celles-ci bénéficient, au contraire, de dispositifs spécifiques d'assistance étatique et internationale, d'un statut de protection temporaire et de l'accès aux services publics essentiels, ainsi que du soutien actif de nombreuses organisations de la société civile (cf. farde « Information pays », pièce n°2, OFPRA, Arménie : Les réfugiés du Haut-Karabakh, p.4 ; https://www.ofpra.gouv.fr/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/ofpra_flora/2402_arm_refugi_ekarabagh_160963_web.pdf).

En conséquence, si les difficultés matérielles rencontrées et le ressenti exprimé apparaissent compréhensibles au regard du contexte, ils ne suffisent pas à établir l'existence d'un traitement discriminatoire systématique à l'encontre des réfugiés du Haut-Karabakh en Arménie.

Partant, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Arménie, vous seriez exposée à des conditions de vie d'une gravité telle qu'elles pourraient être assimilées à une persécution au sens de la Convention de Genève, à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980, ou encore à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, ces éléments ne permettent pas d'établir, en l'espèce, que votre situation en Arménie justifierait l'octroi d'une protection internationale.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et

l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

Notons surtout que la situation géopolitique entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est actuellement stable et le risque d'un conflit armé immédiat est faible. Le 8 août 2025, en présence du Président américain Donald Trump, les dirigeants arménien et azerbaïdjanais ont signé une déclaration conjointe affirmant l'intégrité territoriale des deux États et l'inadmissibilité du recours à la force pour acquérir un territoire. Un accord a également été conclu sur la mise en place d'un corridor reliant l'Azerbaïdjan à l'enclave de Nakhitchevan via le sud de l'Arménie, dans le respect de la souveraineté arménienne. (Farde Informations pays, pièce n°5).

Depuis lors, les violations du cessez-le-feu demeurent extrêmement limitées, l'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) – organisation indépendante spécialisée dans la collecte et l'analyse des données relatives aux conflits violents et aux mouvements politiques – n'en recensant qu'un seul incident, survenu le 4 août 2025 dans la région de Syunik (Farde Informations pays, pièce n°5).

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous résidiez dans la ville de Yeghvard avant de venir en Belgique (NEP, p. 6), une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

L'International Crisis Group souligne que la diplomatie accélérée de l'été 2025 a contribué à diminuer le risque de reprise des hostilités et à apaiser les tensions frontalières (Farde Informations pays, pièce n°7).

Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région où vous résidiez ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la Loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Vous n'apportez pas non plus la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Arménie. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Les documents remis à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas fait l'objet d'une analyse ci-dessus ne sont pas de nature à modifier les constatations qui précèdent.

Vous remettez une copie de votre passeport, votre acte de naissance, votre certificat de mariage, ainsi qu'un acte de propriété au Haut-Karabakh (cf. farde « documents », pièces n° 1, 3, 4 et 9). Ces documents attestent de votre identité, de votre lieu de naissance et région d'origine (Stepanakert/Haut-Karabakh) et de votre filiation, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Comme le prévoit l'article 57/5quater de la Loi sur les étrangers, vous avez demandé à recevoir une copie de vos notes d'entretien personnel. Celles-ci vous ont été adressées sous pli recommandé le 14 mai 2025. Or, depuis votre entretien personnel du 12 mai 2025, vous ne m'avez fait parvenir aucun élément me permettant d'apprécier autrement votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 2° de la Loi sur les étrangers. »

4. La requête

4.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes ne font pas valoir d'autres faits que ceux résumés au point A des décisions attaquées.

4.2. Elles invoquent un moyen pris de la « violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

4.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. Dans le dispositif, elles demandent au Conseil, à titre principal, la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance du statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles demandent l'annulation desdites décisions afin que la partie défenderesse mène des mesures d'instructions pour répondre aux questions soulevées dans leur requête.

4.5. Elles joignent à leur requête une copie des décisions attaquées et un document relatif à l'aide juridique.

4.6. A l'audience, elles déposent une note complémentaire à laquelle elles joignent un avis psychologique du 17 avril 2026 (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

5. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'ancien article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

6. L'appréciation du Conseil

6.1.1. Les décisions attaquées ont été prises en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel :

« §3 Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

(...)

2° un pays tiers peut être considéré comme un pays tiers sûr au sens de l'article 57/6/6 pour le demandeur, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il sera exposé à une persécution ou une atteinte grave

dans ce pays tiers, ou que le lien qui l'unit au pays tiers n'est pas tel qu'il serait raisonnable pour lui de s'y rendre, ou qu'il ne sera pas admis sur le territoire de ce pays (...) ».

Les travaux préparatoires du Parlement précise à ce sujet : « 9° Un troisième paragraphe définit la compétence du Commissaire général en matière d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale. Ce paragraphe transpose les articles 33, 34 et 40.6, a) et b) de la directive 2013/32/UE. Afin de répondre à l'avis 63 399/4 du 31 mai 2017 du Conseil d'État, pour ce qui est des conséquences d'une telle qualification sur le droit au recours effectif, il est renvoyé aux explications de l'article 4 du projet de loi bicaméral relatif au Conseil du contentieux des étrangers.

Le Commissaire général peut, conformément à l'article 33.2 de la directive 2013/32/UE, décider qu'une demande de protection internationale est irrecevable lorsque le demandeur bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile ou lorsqu'un pays peut être considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur ou lorsque le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne (UE) ou lorsque le demandeur introduit une demande ultérieure de protection internationale sur la base de l'article 57/6/2 ou lorsque le demandeur mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte après qu'une demande de protection internationale a déjà été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, § 1er, alinéa 1er. Le Commissaire général est tenu d'examiner toutes les demandes au fond. En d'autres termes, il doit évaluer si le demandeur peut prétendre à une protection internationale conformément à la directive 2011/95/UE, sauf dans un certain nombre de cas explicitement prévus par la directive 2013/32/UE. Lorsqu'on peut raisonnablement supposer qu'un pays tiers accorde ou peut accorder une protection suffisante et que le demandeur sera réadmis dans ce pays, le Commissaire général n'est pas tenu de vérifier si le demandeur nécessite une protection internationale par rapport à son pays d'origine, ou dans le cas d'un apatride, à l'égard de son pays de résidence habituelle, étant donné qu'il bénéficie déjà ou peut bénéficier d'une protection réelle dans un autre pays avec lequel il a un lien. Dans ce cas, le Commissaire général doit seulement vérifier si le demandeur de protection internationale peut toujours se prévaloir de la protection réelle du pays en question ou si un pays tiers avec lequel il a un lien peut être considéré comme pays tiers sûr pour le demandeur.

Le paragraphe 3, 2° dispose également que la demande de protection internationale peut être déclarée irrecevable lorsqu'un certain pays tiers peut être considéré comme pays tiers sûr pour un certain demandeur. Pour ce qui est du concept de "pays tiers sûr" et de la présomption réfragable qui en découle, il est référé au commentaire de l'article 46 » (v. Doc. parl., Chambre, 2016 2017, DOC 54-2548/001, pp. 105-107).

L'article 57/6/6 de la loi précitée dit que :

« § 1^{er} La demande de protection internationale peut être déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 2°, si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime que, compte tenu de tous les faits et circonstances pertinents, le demandeur de protection internationale sera traité conformément aux principes suivants dans le pays tiers concerné :

- 1) sa vie et sa liberté ne sont pas menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, et
- 2) il n'existe aucun risque d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, et
- 3) le principe de non-refoulement est respecté, conformément à la Convention de Genève, et
- 4) l'interdiction, prévue par le droit international, de prendre des mesures d'éloignement contraires à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, y est respectée, et
- 5) la possibilité existe de solliciter la reconnaissance du statut de réfugié et, si ce statut est accordé, de bénéficier d'une protection conformément à la Convention de Genève.

§ 2. Un pays tiers peut uniquement être considéré comme un pays tiers sûr si le lien qui unit le demandeur à ce pays est tel qu'il serait raisonnable pour lui de s'y rendre et qu'il peut être présumé que le demandeur sera admis sur le territoire du pays tiers concerné, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort clairement que ce ne sera pas le cas.

Dans le cadre de l'évaluation du lien tel que visé à l'alinéa 1er, tous les faits et circonstances pertinents, qui peuvent notamment comprendre la nature, la durée et les circonstances du séjour précédent, sont pris en compte.

§ 3. L'évaluation visant à déterminer si un pays est un pays tiers sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe ainsi que d'autres organisations internationales compétentes.

§ 4. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides évalue si le pays tiers concerné est sûr pour un certain demandeur

§ 5. Lors de l'exécution d'une décision fondée exclusivement sur l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 2°, le ministre ou son délégué remet à l'étranger un document informant les autorités du pays tiers, dans la langue de ce pays, que sa demande de protection internationale n'a pas été examinée quant au fond » (v. Doc. parl., Chambre, 2016 2017, DOC 54-2548/001, p. 128).

Les travaux préparatoires du parlement mentionnent ce qui suit :

« Ces cinq conditions sont reprises au paragraphe premier du nouvel article 57/6/6. Si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime que ces cinq conditions sont remplies, il y a une présomption légale que le pays tiers concerné est sûr pour le demandeur. Deux des conditions pour appliquer ce principe est que le pays en question respecte le principe de non-refoulement conformément à la Convention de Genève et la possibilité d'y solliciter la reconnaissance du statut de réfugié et d'y bénéficier d'une protection conformément à ladite convention. La directive n'exige pas que le demandeur puisse solliciter dans le pays tiers concerné une autre forme de protection complémentaire contre un risque d'atteintes graves » (v. Doc. parl., Chambre, 2016 2017, DOC 54-2548/001, p. 128).

« L'examen individuel par le Commissaire général requiert la vérification du fait que le pays en question dispose d'un système d'asile effectif prévu par la loi et respecte dans la pratique les obligations découlant des conventions relatives aux droits de l'homme, dont le principe de non-refoulement » (v. Doc. parl., Chambre, 2016 2017, DOC 54-2548/001, p. 129).

« Lien avec le pays tiers

Le paragraphe 2 dispose qu'un pays tiers ne peut être considéré comme étant sûr pour le demandeur que lorsque celui-ci possède un lien tel avec ce pays qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il s'y rende et qu'il y ait accès. L'article 38 de la directive 2013/32/UE ne donne pas d'indications concernant la nature de ce lien. En examinant l'existence d'un lien, le Commissaire général tient compte de tous les faits et circonstances pertinents, dont: — un séjour antérieur dans le pays tiers (p. ex. dans le cadre des études ou d'une visite de longue durée); — la famille résidant dans le pays tiers; — le fait que le conjoint ou le partenaire possède la nationalité du pays tiers. Ces éléments peuvent suffire pour établir un lien avec le pays tiers, mais il doit être en tous points certain qu'il peut être raisonnablement attendu du demandeur qu'il se rende/qu'il retourne dans ce pays et y soit effectivement admis » v. (Doc. parl., Chambre, 2016 2017, DOC 54-2548/001, p. 130).

« Accès au pays tiers concerné

Le paragraphe 2 dispose non seulement que le demandeur doit posséder un lien tel avec le pays tiers en question qu'il serait raisonnable pour lui de s'y rendre mais également que le demandeur doit être autorisé à entrer sur le territoire de ce pays. Il découle des articles 38.1 et 38.2 a) et c) de la directive 2013/32/UE que le Commissaire général doit examiner les éléments suivants:

a) si le pays tiers avec lequel le demandeur a un lien peut être considéré comme étant sûr pour lui; et
b) si le demandeur possède un lien tel avec le pays tiers qu'il puisse raisonnablement être attendu de sa part qu'il s'y rende.

Conformément à l'article 38.2, c), le demandeur doit également avoir la possibilité de réfuter les éléments mentionnés aux paragraphes 1er et 2 du nouvel article 57/6/6. Il lui appartiendra en effet de démontrer

a) qu'il sera exposé dans le pays tiers à des persécutions ou des atteintes graves ou à une violation du principe de non-refoulement, ou qu'il sera dans l'impossibilité d'y solliciter le statut de réfugié ou d'y recevoir une protection conforme à la Convention de Genève; ou

b) qu'il ne possède aucun lien avec le pays tiers.

L'article 38.4 dispose que le demandeur doit avoir accès à la procédure d'asile habituelle si le pays tiers lui refuse l'entrée sur le territoire.

Il ne ressort pas de la directive 2013/32/UE que l'élément "accès" doit être examiné lors de l'application du concept de "pays tiers sûr". Pour des raisons d'efficacité, il a toutefois été décidé de prendre cette condition supplémentaire en compte dès l'examen visant à déterminer si un pays tiers peut être considéré comme sûr pour le demandeur.

Il est donc nécessaire de pouvoir présumer que le demandeur sera autorisé à entrer sur le territoire du pays tiers concerné. Lors de l'examen, le demandeur a cependant la possibilité de renverser cette présomption et de présenter des éléments dont il ressortirait que l'accès au pays tiers concerné lui sera refusé.

Si ces éléments sont jugés acceptables, la demande de protection internationale pourra être examinée selon la procédure habituelle. Si la demande est jugée irrecevable, sur base du concept de "pays tiers sûr", mais que le demandeur présente ensuite des éléments (à l'aide de preuves écrites) dont il ressortirait que le pays tiers lui a refusé l'accès sur son territoire, la demande de protection internationale sera examinée selon la procédure habituelle.

Cela implique un accès à la procédure, tel que l'article 38.4 de la directive 2013/32/UE l'exige, et non un traitement immédiat au fond de la demande. La demande sera enregistrée et traitée comme une demande ultérieure de protection internationale » (v. Doc. parl., Chambre, 2016 2017, DOC 54-2548/001, p. 130-131).

En ce qui concerne l'application des articles susmentionnées, la Cour constitutionnelle a statué (v. arrêt n° 23/2021 du 25 février 2021, B. 79-B.-90) :

« B.82. Comme l'observe le Conseil des ministres, les dispositions attaquées s'appliquent cumulativement, puisqu'elles renvoient l'une à l'autre. Il en résulte que le CGRA ne peut déclarer une demande de protection internationale irrecevable au motif qu'un pays tiers peut être considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur que s'il est satisfait aux conditions et principes énumérés aux articles 57/6, § 3, alinéa 1er, 2°, et 57/6/6 de la loi du 15 décembre 1980 ».

(...)

« B.86.2. L'article 38 de la directive « procédures » n'impose pas l'obligation pour l'autorité responsable d'obtenir du pays tiers jugé sûr une garantie de la réadmission du demandeur de protection internationale avant de déclarer sa demande irrecevable. En l'occurrence, l'absence d'obligation pour le CGRA d'obtenir du pays tiers jugé sûr une telle garantie de réadmission du demandeur découle du fait que le demandeur ne dispose a priori pas d'un droit de séjour dans le pays tiers sûr. 106 Ce demandeur se trouve dans une situation objectivement différente de celle de l'étranger dont la demande de protection internationale est jugée irrecevable, sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'il dispose déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile étranger au sujet duquel la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que la demande de protection internationale introduite dans un État membre ne peut être déclarée irrecevable que si le pays tiers garantit la réadmission de l'intéressé, ainsi que le prévoit l'article 35 de la directive « procédures » (CJUE, grande chambre, 25 juillet 2018, C-585/16, Alheto, points 140 et 143) ».

(...)

« B.86.4. Compte tenu, d'une part, de l'obligation pour le CGRA de s'assurer que le pays tiers peut être jugé comme étant sûr pour l'étranger concerné, ce qui implique de vérifier le respect des conditions et principes énumérés dans les articles 57/6, § 3, alinéa 1er, 2°, et 57/6/6 de la loi du 15 décembre 1980, et, d'autre part, du fait que, si le pays tiers jugé sûr n'autorise pas l'étranger à entrer sur son territoire, celui-ci pourra voir sa demande de protection internationale examinée en Belgique, comme l'impose l'article 38, paragraphe 4, de la directive « procédures » et comme le confirment les travaux préparatoires (Doc. parl., Chambre, 2016 2017, DOC 54-2548/001, p. 131), le treizième moyen dans l'affaire n° 7008, en sa deuxième branche, n'est pas fondé ».

6.1.2. Le Conseil souligne que les dispositions susmentionnées s'appliquent de manière cumulative et que, en vertu de l'article 57/6/6, § 1, de la loi d 15 décembre 1980, la Commissaire générale doit vérifier si le demandeur de protection internationale sera traité dans le pays tiers concerné conformément aux cinq principes suivants :

- 1) les demandeurs n'ont à craindre ni pour leur vie ni pour leur liberté en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social particulier ou de leurs opinions politiques, et
- 2) il n'existe aucun risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, et
- 3) le principe de non-refoulement est respecté conformément à la Convention de Genève, et
- 4) l'interdiction, prévue par le droit international, de prendre des mesures d'éloignement contraires à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, y est respectée, et
- 5) la possibilité existe de solliciter la reconnaissance du statut de réfugié et, si ce statut est accordé, de bénéficier d'une protection conformément à la Convention de Genève.

Si la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides estime que ces cinq conditions sont remplies, il y a une présomption légale que le pays tiers concerné est sûr pour le demandeur (v. Doc. parl., Chambre, 2016 2017, DOC 54-2548/001, pp. 127-128).

6.2. Après un examen approfondi du dossier, le Conseil estime que les demandes de protection internationale des requérants doivent être déclarées irrecevables en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 car l'Arménie peut être considérée comme un pays tiers sûr pour eux dès lors qu'il y seront traités conformément aux principes énoncés à l'article 57/6/6, § 1 et 2 de la même loi.

6.2.1. L'examen de la Commissaire générale exige de vérifier, pour le pays tiers concerné, s'il existe un système d'asile efficace, établi par la loi, et si ce pays respecte dans la pratique les obligations découlant des conventions pertinentes en matière de droits de l'homme, notamment le principe de non-refoulement (v. Doc. parl., Chambre 2016-201, n° 54-2548/001, p. 128). En l'espèce, cela a été fait, comme le montrent les décisions attaquées :

« À cet égard, il convient de souligner en particulier que, comme le montrent les informations jointes au dossier administratif, l'Arménie est partie à de nombreux traités internationaux et européens, tels que la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et le Protocole additionnel de New York relatif au statut des réfugiés, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Convention des Nations unies contre la torture, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. En outre, de nombreuses organisations (inter)nationales de défense des droits humains sont actives en Arménie et surveillent la situation des droits humains dans le pays, telles que : le Comité Helsinki d'Arménie (cette organisation s'occupe de surveiller les violations des droits humains et de promouvoir les droits humains en Arménie) ; Mission Armenia NGO (qui collabore avec le HCR pour aider les réfugiés et les personnes déplacées en leur fournissant des produits de première nécessité tels que de la nourriture, des couvertures et des produits d'hygiène) ; Amnesty International (qui rend compte des violations des droits humains en Arménie et mène des campagnes pour la protection des droits de l'homme) ; Human Rights Watch (cette organisation documente et signale les violations des droits humains dans le monde entier, y compris en Arménie) ; HCR (l'agence des Nations unies pour les réfugiés apporte son aide aux réfugiés et aux personnes déplacées en Arménie, en particulier dans le contexte du conflit avec l'Azerbaïdjan). Il convient donc de souligner que l'Arménie est non seulement partie à de nombreux traités internationaux et européens qui la lient juridiquement dans des domaines tels que les droits de l'homme, le principe de non-refoulement, l'accès à la procédure d'asile et la possibilité de demander le statut de réfugié ou la garantie d'une protection effective pour les réfugiés reconnus, mais aussi que le respect des normes susmentionnées est la règle dans la pratique et qu'il n'y a, en aucun cas, de lacunes systématiques ou structurelles à cet égard ».

Sur la base des informations relatives à l'Arménie figurant dans le dossier administratif, il est possible de constater, conjointement avec la partie défenderesse, que ce pays est signataire de conventions internationales et européennes qui l'engagent juridiquement en matière de droits de l'homme, du principe de non-refoulement, de l'accès à la procédure d'asile et de la possibilité d'y demander le statut de réfugié ou de bénéficier d'une protection effective. Il est aussi possible de constater que le respect des normes susmentionnées constitue la règle dans la pratique et qu'il ne saurait être question de lacunes systématiques ou structurelles à cet égard.

Le Conseil estime que les troisième, quatrième et cinquième conditions cumulatives à remplir semblent dès lors être respectées d'une manière générale.

6.2.2. En ce qui concerne la cinquième condition, les requérants ne fournissent, dans leur requête, aucune information ou aucun élément concret permettant de conclure qu'ils n'auraient pas la possibilité, en Arménie, de demander le statut de réfugié et de bénéficier d'une protection conformément à la Convention de Genève.

Il ressort des déclarations et des documents des requérants qu'ils sont originaires du Haut-Karabakh et qu'ils considèrent cette région comme leur patrie. Il ressort des informations jointes au dossier administratif (v. farde « Informations sur le pays » (...)) que depuis 1999, les citoyens du Haut-Karabakh qui souhaitent quitter le territoire peuvent demander un passeport arménien. Il s'agit d'un passeport portant le code 070, qui désigne le Haut-Karabakh. La grande majorité des personnes ayant quitté le Haut-Karabakh pour s'installer en Arménie étaient en possession d'un passeport portant le code 070. Toutefois, bien que la mention « République d'Arménie » figure comme nationalité sur ce type de passeport, cela ne signifie pas pour autant que son titulaire possède automatiquement la nationalité arménienne. Pour ceux qui souhaitent demander la nationalité, une procédure simplifiée a été mise en place ne nécessitant pas de justifier un résidence légale de 3 ans en Arménie ou encore de maîtriser la langue arménienne. Depuis 2007, l'Arménie autorise aussi ces citoyens à disposer de la double nationalité.

Depuis le 26 octobre 2023, une protection temporaire a été accordée en Arménie aux personnes déplacées du Haut-Karabakh (personnes inscrites au registre de la population du Haut-Karabakh et personnes se trouvant sur le territoire de l'Arménie ou en dehors de celui-ci dont la dernière adresse enregistrée se situait au Haut-Karabakh). Ce statut équivaut au statut de réfugié, avec les droits qui y sont associés, et un passeport portant le code 070 leur est délivré (s'ils n'en possédaient pas déjà un).

Pour obtenir un certificat attestant la protection temporaire, une demande doit être adressée au Service des migrations. Le statut de protection temporaire, qui, pour le rappeler, équivaut au statut de réfugié, est

valable un an et peut ensuite être renouvelé ou donner lieu à une demande de nationalité arménienne. En octobre 2024, il a été décidé de prolonger le statut de réfugié temporaire jusqu'à fin 2025, avec possibilité de prolongation ultérieure.

De nombreux programmes d'aide publique sont disponibles pour les réfugiés du Haut-Karabakh, notamment en matière de logement. Les personnes déplacées reçoivent une aide financière unique d'environ 230 euros, ainsi qu'une aide temporaire pour le loyer et les services de base. Les informations sur le pays montrent que l'Arménie éprouve des difficultés à intégrer les personnes déplacées, notamment en matière de logement et d'emploi. L'Arménie reprend également à sa charge le versement des pensions de retraite malgré des retards en lien avec les démarches administratives à effectuer.

Le choix de la citoyenneté ou du maintien sous le statut de la protection temporaire impacte surtout le versement des aides sociales.

Depuis le 28 janvier 2024, les résidents du Haut-Karabakh doivent être en possession à la fois d'un certificat de protection temporaire et d'un passeport portant le code 070 pour entrer en Arménie et en sortir. Il s'agit des documents d'identité d'une personne bénéficiant d'une protection temporaire. Les titulaires d'un passeport arménien délivré au Haut-Karabakh et portant le code 070 peuvent toujours entrer en Arménie depuis l'extérieur de la République d'Arménie. Le statut des personnes qui ne sont titulaires que d'un passeport portant le code 070 n'est pas clair. Les informations disponibles sur les pays indiquent en outre qu'un passeport portant le code 070 n'est plus considéré comme un passeport de voyage par certains pays de l'UE.

Dans leur requête, les requérants font simplement valoir que la nationalité arménienne n'est pas établie à suffisance et soulignent que depuis le 28 janvier 2024, « *les personnes d'origine arménienne originaires du Haut-Karabakh doivent être en possession du Passeport spécifique pour réfugiés arméniens ainsi que du Certificat de protection temporaire pour pouvoir entrer en Arménie et pouvoir en sortir* » (v. requête, p. 5).

La requête fait aussi valoir que l'Arménie ne figure pas sur la liste des pays sûrs prise en application de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle que la liste des pays d'origine sûre, mise à jour par l'arrêté royal du 3 décembre 2025, reprend l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, le Kosovo, le Monténégro, la Serbie et le Maroc (v. requête, pp. 6-7).

En l'espèce, le Conseil relève que les décisions attaquées ne sont pas prises en application de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4 de la loi précitée et la notion de pays d'origine sûr. Le développement de la requête manque donc de pertinence. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas jugé que les requérants ont la nationalité arménienne, mais bien que l'Arménie constitue pour eux un pas tier sûr. Il constate qu'ils sont en possession d'un passeport portant le code 070. Celui du requérant a été délivré le 7 novembre 2016 et est valable jusqu'au 7 novembre 2026 tandis que celui de la requérante a été délivré le 16 novembre 2016 et est valable jusqu'au 16 novembre 2026 (v. dossier administratif, farde « Documents (...) », pièces n° 8/1 et 8/2). Les déclarations et les documents qu'ils produisent ne permettent pas de conclure sans équivoque qu'ils sont titulaires d'un certificat de protection temporaire. Cependant, rien ne les empêche de se mettre en règle, par exemple avec l'aide de l'ambassade d'Arménie en Belgique, afin d'obtenir les documents nécessaires et de permettre un retour en Arménie et ce d'autant plus que le Conseil n'a accordé aucun crédit aux problèmes allégués par le fils des requérants et auxquels ils relient leur demande de protection internationale (voir point ci-dessous).

Il ressort de ce qui précède que les requérants ont la possibilité, en Arménie, de demander le statut de réfugié, dans la mesure où ils ne bénéficient pas encore, *de facto*, de la protection temporaire ; un statut qui, en Arménie, équivaut au statut de réfugié, et de bénéficier ainsi d'une protection conformément à la Convention de Genève. En outre, en tant que personnes originaires du Haut-Karabakh et d'origine arménienne, ils sont également libres d'acquérir la nationalité arménienne par le biais d'une procédure simplifiée.

Les allégations des requérants, selon lesquelles, en tant que réfugiés du Haut-Karabakh, ils n'avaient aucun droit et ne pouvaient bénéficier d'aucune aide en Arménie (v. dossier administratif, Notes de l'entretien du 12 mai 2025 du requérant, p. 9 et de la requérante, p. 10) ne sont pas établies sur la base des informations disponibles sur le pays que des propres déclarations des requérants (voir *ci-dessous*).

6.2.3. Les requérants ne démontrent pas non plus en Arménie l'existence d'une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'un risque d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

6.2.3.1. Ainsi, lors de l'audience, les parties requérantes indiquent que l'examen de la demande de protection internationale du fils des requérants a été mis en délibéré par le RvV qui n'a pas encore prononcé d'arrêt.

Or, il s'avère qu'un arrêt a bien été pris par le RvV le 8 avril 2026. Il s'agit de l'arrêt n° 344 535 par lequel la demande de protection internationale de celui-ci a été rejetée. Dans cet arrêt, le Conseil n'accorde aucun crédit aux faits allégués en lien avec le dénommé V.K. en ces termes :

« 2.3.14.1. In eerste instantie treedt de Raad de commissaris-generaal bij dat verzoekers niet aannemelijk maken dat verzoeker gearresteerd of op andere wijze vervolgd zal worden door de Armeense staatsveiligheid omdat zij hem beschuldigen van landsverraad, onder meer omdat hij tijdens zijn werkzaamheden bij het Rode Kruis deel uitmaakte van een konvooi dat aanwezig was toen V. K. door de Azerbeidzjaanse autoriteiten werd meegenomen en omdat hij niet inging op de laatste oproeping om voor de Armeense staatsveiligheid te verschijnen. Verzoekers kunnen op zich gevolgd worden waar zij in het verzoekschrift stellen dat er in casu in de huidige stand van de rechtspleging niet getwijfeld wordt aan de werkzaamheden van verzoeker of zijn betrokkenheid bij het konvooi dat aanwezig was bij de ontvoering van V. K., doch wel aan de problemen die hierop volgden. De bestreden beslissingen luiden in dit verband terecht als volgt:

“Het CGVS stelt zo verder vast dat uw verklaringen strijdig zijn met de door u neergelegde documenten en uw eerdere verklaringen.

U verklaarde zo dat u tweemaal met de Armeense staatsveiligheid was gaan praten. Een keer in Nagorno-Karabakh, en een keer in Armenië. U verklaarde dat de tweede keer dat u ging spreken was nadat u opgeroepen werd via brief in oktober (CGVS 1 p. 12, 15-16; CGVS 2 p. 7-8). Echter staat in de brief van 28 december die u neerlegde vermeld dat u voordien tweemaal werd geconvoceerd, maar u op geen verscheen, noch een geldig excuus gaf om uw afwezigheid te rechtvaardigen. Dit doet ernstige twijfels opkomen over uw geloofwaardigheid alsook aan de authenticiteit van deze convocaties. Des te meer gezien er in Armenië een hoge graad van corruptie heerst en het niet onmogelijk is om officiële documenten te verkrijgen tegen betaling waardoor dergelijke documenten sowieso een geringe bewijswaarde hebben.

Op de DVZ verklaarde u bovendien dat u drie keer was gaan spreken met de Armeense staatsveiligheid, met name twee keer in Nagorno-Karabakh en een keer in Armenië zelf (Verklaring DVZ Nr. 3.5). Tijdens uw persoonlijke onderhouds verklaarde u echter maar twee keer met de staatsveiligheid te hebben gesproken (CGVS 1 p. 11-12, 15-16; CGVS 2 p. 6-8). Toen u hiermee werd geconfronteerd verklaarde u dat u zich mogelijks verkeerd had uitgedrukt (CGVS 1 p. 22) hetgeen echter niet te rijmen valt met uw uitdrukkelijke verklaringen hieromtrent die u liet noteren bij het invullen van de Vragenlijst. Dit plaatst verdere vraagtekens bij uw geloofwaardigheid.

Voorts bood uw vrouw volatiële en weinig aannemelijke verklaringen betreffende de ontvangst van deze oproepingsbrieven.

Zo verklaarde ze aanvankelijk dat u al deze brieven per post op jullie adres in Yeghvard ontving (CGVS K. 2 p. 4). Later verklaarde ze dan weer dat deze brieven eigenlijk naar het postkantoor werden verstuurd (CGVS K. 2 p. 9). Toen haar werd gevraagd waarom deze niet op jullie adres aankwamen in Yeghvard verklaarde ze verder dat ze het eigenlijk niet wist, maar het mogelijks was omdat jullie zich later registreerden (CGV K. 2 p. 9). Dit weet niet te overtuigen gezien zij voordien zeer duidelijk vermeldde dat jullie desbetreffende brieven aankregen op jullie adres in Yeghvard (CGVS K. 2 p. 4). Bovendien is het weinig aannemelijk dat zulke brieven niet aangetekend zouden verstuurd worden (CGVS K. 2 p. 4).

Verder stelt het CGVS dat u weinig aannemelijke verklaringen bood betreffende uw vervolging door de Armeense staatsveiligheid.

Er werd u zo gevraagd waarom de Armeense staatsveiligheid u niet kwam zoeken gezien u verschillende keren niet verscheen nadat ze u opriepen voor een gesprek en u weken niets van uzelf liet horen. Daarop verklaarde u dat u in Yeghvard geen domicilieadres of een concreet adres had (CGVS 2 p. 9). U verklaarde daarentegen dat u later zich daar wel registreerde gezien er hulp werd uitgereikt voor vluchtelingen uit Nagorno-Karabakh (CGVS 2 p. 9). U verklaarde bovendien ook dat u ettelijke keren van telefoonnummer veranderde om zo de staatsveiligheid te ontwijken (CGVS 2 p. 9-10). Het is opmerkelijk dat indien de staatsveiligheid u verdacht van landsverraad, ze u niet op een actievare wijze zouden trachten op te sporen gezien u wel degelijk een geregistreerd domicilieadres had, ze dit adres wisten gezien ze u persoonlijke brieven stuurden, en er duidelijke aanwijzingen waren dat u trachtte om de staatsveiligheid te ontwijken.

Verder verklaarde u dat de Armeense staatsveiligheid u op onrechtstreekse wijzen lieten weten dat men u verdacht van landsverraad (CGVS 1 p. 12; CGVS 2 p. 16). Daarentegen blijkt u nooit te zijn aangeklaagd in Armenië en kon u op geen concrete wijze aantonen dat men u daadwerkelijk verdacht van landsverraad (CGVS 2 p. 17-18). Er werd u bovendien gevraagd of u ooit een advocaat of enige hulporganisaties aansprak in Armenië, gezien u duidelijk vreesde dat u valselijk beschuldigd zou worden. U verklaarde daarop echter het volgende: “Ik wist dat er niets was tegen mij. Als ik niets verkeerd had gedaan, waarom zou ik een advocaat aanspreken?” (CGVS 2 p. 16). Er werd u echter gewezen op het feit dat u wel besloot om uw land te ontvluchten waarop u verklaarde dat er niets in te brengen was tegen de Armeense staatsveiligheid (CGVS 2 p. 16). Het is bevreemdend dat u vreesde valselijk beschuldigd te worden door de Armeense staat, maar u het onnodig vond om een advocaat te contacteren om minstens een gesprek te hebben over

mogelijke juridische stappen die u zou kunnen zetten (CGVS 2 p. 15-17). Bovendien bleek u ook niet de hulp van het Rode Kruis in te schakelen ondanks dat ze u dit wel concreet aanboden (CGVS 2 p. 15). U verklaarde namelijk dat u nadat u de eerste keer sprak met staatsveiligheid dit ook vermeldde bij uw werkgever waarop ze u ook vertelde dat ze alle middelen zouden gebruiken om hier iets aan te doen (CGVS 1 p. 19). U dacht echter dat het Rode Kruis uiteindelijk toch niets zou kunnen bereiken waardoor u hierna hen nooit meer betrok in uw problemen (CGVS 1 p. 19; CGVS 2 p. 15). Het is vreemd dat -in de door u geschetste context- u noch een advocaat aansprak, noch de hulp van het Rode Kruis gebruikte die ze u zelf aanboden.

Verder bleek u ook geen enkele interesse te tonen in uw eigen vervolgingsfeiten nadat u het land verliet. Zo bleek u niets verder te hebben gehoord betreffende uw problemen nadat u Armenië ontvluchtte (CGVS 1 p. 13). Wanneer u werd gevraagd wat u dacht dat er zou gebeuren bij een terugkeer naar Armenië kon u louter zeer speculatieve verklaringen bieden dat u zou gearresteerd worden (CGVS 1 p. 22). Er werd gevraagd of er dan een arrestatiebevel tegen u was, maar hierop kon u louter verwijzen naar de brieven die u neerlegde waarin staat geschreven dat men u zou trachten op te sporen (CGVS 1 p. 22). Dit document toont echter niet aan dat u daadwerkelijk zou gearresteerd of vervolgd worden bij terugkeer naar Armenië en zijn momenteel ook al bijna twee jaar oud. Ook toen u specifiek werd gevraagd om bijkomende informatie te vergaren en overhandigen aan het CGVS betreffende de actuele toestand van uw vermeende vervolgingsfeiten liet u na om dit te doen ondanks dat u meer dan twee maanden de tijd had om dit te verwezenlijken (CGVS 2 p. 17-18). Indien u werkelijk politieke vervolging vreest in Armenië kan er van u worden verwacht dat u meer inspanningen zou leveren om bijkomend bewijsmateriaal te bekomen ter staving van uw verklaringen en u actiever uw eigen vervolgingsfeiten zou opvolgen. Het feit dat u naliet om dit te doen brengt uw geloofwaardigheid verder in het gedrang.

Ter overvloedige verklaarde u en uw vrouw ook dat zij de Armeense ambassade zou gecontacteerd hebben met vragen betreffende haar paspoort uit Nagorno-Karabakh (CGVS 1 p. 21; CGVS K. 1 p. 5, CGVS K. 2 p. 6-7). Indien u daadwerkelijk politieke vervolging vreest in Armenië is het bevreemdend dat uw vrouw wel de Armeense ambassade zou contacteren in verband met een vervallen paspoort gezien de Armeense staat volgens u de actor van vervolging zou zijn (CGVS 1 p. 10-11; CGVS 2 p. 12-13) én zij met deze actie zo de bevoegde Armeense autoriteiten op de hoogte bracht van jullie verblijfplaats hetgeen jullie redelijkerwijze zouden willen verborgen houden gelet op jullie beweringen dat de Armeense staatsveiligheid u viseerde. Al deze redenen samengenomen kan het CGVS geen geloof hechten aan de door u aangehaalde vervolgingsvrees.”

Deze overwegingen zijn pertinent en draagkrachtig en vinden allen steun in het administratief dossier.

Vooreerst betogen verzoekers in het verzoekschrift dat zij de documenten die zij hadden hebben bijgebracht, dat zij ook niet begrijpen dat de inhoud ervan niet overeenstemt met hun verklaringen en dat het mogelijks een bewuste strategie is geweest van de Armeense veiligheidsdiensten om, door te stellen dat verzoeker niet was opgedaagd tijdens de eerste twee oproepingen - terwijl het er maar één was - de schuld verder in zijn schoenen te schuiven. Het komt verzoekers in eerste instantie zelf toe om hun vrees voor vervolging aannemelijk maken en zij dragen de verantwoordelijkheid voor de stukken die zij in dit verband neerleggen. Indien verzoekers over documenten beschikken van hun belagers waarin deze al dan niet bewust verkeerde informatie opnamen, mag redelijkerwijze worden verwacht dat zij dit zouden hebben opgemerkt en dit als dusdanig zouden verklaren bij de neerlegging van deze documenten. Dat zij dit niet deden en slechts post factum op de proppen komen met dergelijke verklaring is niet ernstig. Bovendien slagen verzoekers er met dit betoog niet in afbreuk te doen aan de pertinente vaststelling dat verzoekers verklaring tijdens zijn persoonlijke onderhouden bij het commissariaat-generaal, dat hij twee keer ging spreken met de Armeense staatsveiligheid, niet strookt met zijn verklaring bij de Dienst Vreemdelingenzaken dat dit drie keer gebeurde, en evenmin aan de vaststelling dat de bewijswaarde van de neergelegde stukken bovendien gerelativeerd wordt daar uit algemene informatie blijkt dat het in Armenië door corruptie niet onmogelijk is om officiële documenten te verkrijgen tegen betaling en dat deze brieven hoe dan ook niet aantonen dat verzoeker bij terugkeer gearresteerd of vervolgd zou worden. Het louter volharden in één versie van de feiten kan ook geen afbreuk doen aan deze vaststellingen van de bestreden beslissingen.

Verder, waar in de bestreden beslissingen wordt gesteld dat verzoekster volatiele en weinig aannemelijke verklaringen aflegde betreffende de ontvangst van de oproepingsbrieven, betogen verzoekers in het verzoekschrift dat verzoekster niet van alles op de hoogte was en de informatie van verzoeker kreeg, waardoor de verklaringen van verzoeker meer waarde hebben. Gezien verzoekers zich ten aanzien van Armenië beroepen op dezelfde problemen en op dezelfde vrees voor vervolging en gezien zij beide een verzoek om internationale bescherming hebben ingediend, mag redelijkerwijze van hen worden verwacht dat zij, al was het maar met het oogmerk om hun verzoeken om internationale bescherming en om hun relaas daarbij op een gedegen wijze uiteen te kunnen zetten en te kunnen stofferen met de nodige achtergrondinformatie, elkaar zouden hebben geïnformeerd en het terdege zouden hebben gehad over hun gemeenschappelijke asielmotieven; zeker voor wat betreft de kernelementen in hun relaas en waardoor zij hierover beide consistente en aannemelijke verklaringen zouden moeten kunnen afleggen.

Vervolgens betogen verzoekers in het verzoekschrift dat het gedrag van de Armeense veiligheidsdiensten niet zomaar door hen kan worden uitgeklaard en dat zij niet voor de Armeense veiligheidsdiensten werken en ook amper in Armenië hebben gewoond, waardoor de commissaris-generaal niet redelijkerwijze kan verwachten dat zij een verklaring zouden kunnen geven waarom de Armeense veiligheidsdienst verzoeker niet komt zoeken, hoewel zij op de hoogte had moeten zijn van diens verblijfplaats. De Raad merkt op dat de ongelooftwaardigheid van een asielrelaas niet enkel kan worden afgeleid uit tegenstrijdigheden, doch ook uit vage, incoherente en ongelooftwaardige verklaringen. In casu oordeelde de commissaris-generaal terecht dat het opmerkelijk is dat indien de staatsveiligheid verzoeker verdacht van landsverraad, ze hem niet op een actievere wijze zou trachten op te sporen gezien hij wel degelijk een geregistreerd domicilieadres had, ze dit adres wist gezien ze hem persoonlijke brieven stuurde, en er duidelijke aanwijzingen waren dat hij trachtte om de staatsveiligheid te ontwijken. Er werd verzoeker de mogelijkheid geboden om deze onaannemelijkheid verder te duiden, eerder dan dat hem gevraagd werd het gedrag van de Armeense autoriteiten te verklaren. Hij slaagde hier echter niet in. De Raad merkt in dit verband ook op dat rekening moet worden gehouden met het geheel van de motivering en niet met de diverse onderdelen van de motivering op zich, aangezien één onderdeel misschien niet voldoende draagkrachtig is om de beslissingen te dragen maar dit wel is in samenhang met de overige motieven, zoals in casu het geval is. Het is immers het geheel van de vastgestelde tegenstrijdigheden en onaannemelijkheden op grond waarvan de commissaris-generaal oordeelde dat geen geloof gehecht kan worden aan het voorgehouden asielrelaas.

Voorts, wat betreft de vaststelling dat verzoeker geen enkele interesse toonde in zijn eigen vervolgingsfeiten nadat hij Armenië ontvluchtte, merkt de Raad op dat uit zijn verklaringen tijdens de administratieve fase effectief blijkt dat hij geen informatie heeft over de actuele situatie en vooral ook geen melding maakt van pogingen om hierover informatie te bekomen. Ook ter terechtzitting maakt hij hier geen melding van, ondanks hem uitdrukkelijk gevraagd werd of er reeds een arrestatiebevel werd uitgevaardigd en of hij zelf nog iets nieuws wou toevoegen aangaande zijn vrees. In het verzoekschrift betogen verzoekers dat, gelet op het feit dat zij amper in Armenië hebben gewoond, zij er geen kennissen of familieleden meer hebben die hen zouden kunnen helpen zonder dat zij zelf in de problemen zouden geraten en zij het land verlieten omdat zij de Armeense veiligheidsdiensten vrezen, niet kan verwacht worden dat zij een onderzoek zouden gaan doen in Armenië. Te dezen stelt de Raad vast dat uit de notities van de persoonlijke onderhoud blijkt dat er wel degelijk heel wat familieleden van verzoekers woonachtig zijn in Armenië en in het bijzonder in Yeghvard, alwaar zij in de laatste maanden voor hun vertrek woonden. Concreet verklaarden zij dat onder andere de ouders van verzoeker tot vijf maanden voor het eerste persoonlijk onderhoud aldaar woonden, alsook zijn tante, grootmoeder en nicht en dat ook de ouders van verzoekster daar woonachtig waren (administratief dossier, notities persoonlijk onderhoud verzoeker d.d. 17 april 2025, p. 5, 14 en notities persoonlijk onderhoud verzoekster d.d. 17 april 2025, p. 5). Aldus hadden zij verschillende familieleden via wie zij konden proberen informatie over de stand van zaken van hun problemen te bekomen. Hoewel verzoekers in het verzoekschrift verklaren dat zij hierdoor zelf in de problemen zouden komen en uit de notities van verzoekers persoonlijk onderhoud d.d. 17 april 2025 blijkt dat verzoekers ouders eind 2024 naar België kwamen uit schrik dat zij in de problemen zouden komen, merkt de Raad op dat verzoekers geen melding maakten van concrete problemen die hun familieleden omwille van hun problemen zouden gehad hebben, alsook dat verzoeker verklaarde dat zijn ouders eveneens naar België kwamen omwille van medische redenen (administratief dossier, notities persoonlijk onderhoud verzoeker d.d. 17 april 2025, p. 14 en 20 en notities persoonlijk onderhoud verzoekster d.d. 17 april 2025, p. 5). Aldus maken zij niet aannemelijk dat zij niet via hun familieleden in Armenië bijkomende informatie konden of kunnen vergaren.

Tot slot wijst de Raad op de overige terechte, pertinente overwegingen van de bestreden beslissingen waarin wordt gesteld dat verzoekers geen melding maken van concrete aanwijzingen dat verzoeker verdacht wordt van landsverraad en/of bij terugkeer zou gearresteerd of vervolgd worden, dat hij nooit hulp zocht bij een advocaat, hulporganisatie of zijn voormalige werkgever het Rode Kruis, die nochtans uitdrukkelijk verklaarde te willen helpen, en dat het bevreemdend is dat verzoekster in België contact opnam met de Armeense ambassade, terwijl zij politieke vervolging vrezen. Verzoekers laten al deze overwegingen volledig ongemoeid zodat deze bij gebrek aan enig concreet en dienstig verweer onverminderd overeind blijven en door de Raad tot de zijne worden gemaakt.

Gelet op het voorgaande maken verzoekers niet aannemelijk dat zij omwille van de beweemde problemen een vrees voor vervolging dienen te koesteren ten aanzien van Armenië of er een reëel risico op het lijden van ernstige schade lopen.

2.3.14.2. Daarnaast, wat betreft de overige elementen die door verzoekers worden aangehaald inzake Armenië, wordt door de commissaris-generaal in de bestreden beslissingen met recht het volgende geoordeeld:

et par les acteurs humanitaires. Les dispositifs d'aide mis en place à destination des réfugiés du Haut-Karabakh prévoient un ciblage prioritaire de ces catégories, notamment par le biais d'aides financières, d'un accès aux soins et, le cas échéant, d'un accompagnement social (cf. « Information pays », pièce n°4, UNHCR ; https://reliefweb.int/attachments/7a8e9415-9af2-4174-93e4-ad3ef8490cb7/April-May%202024_Inter-Agency%20Update.pdf).

Dès lors, si vous affirmez ne pas avoir pu trouver d'emploi en raison de votre âge et de votre état de santé (NEP, pp. 6-7), il ressort des informations disponibles que les autorités arméniennes reconnaissent que les personnes ayant l'âge de la retraite ne relèvent plus pleinement des politiques d'incitation à l'emploi, mais peuvent bénéficier de mécanismes d'assistance sociale ciblés, en particulier lorsqu'elles font partie des populations déplacées du Haut-Karabakh.

Partant, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, vous ne démontrez pas qu'en cas de retour en Arménie, votre situation médicale et socioéconomique vous exposerait à des conditions de vie d'une gravité telle qu'elles pourraient être assimilées à une persécution au sens de la Convention de Genève, à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980, ou encore à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ».

Concernant la requérante, elle a estimé que :

« (...)», le Commissariat général constate que vos craintes liées à vos problèmes de santé et votre situation socioéconomique ne peuvent être assimilés ni à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Il y a lieu en effet de constater que ces motifs n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers en matière de protection subsidiaire.

En l'espèce, vous déclarez souffrir de divers problèmes médicaux ayant nécessité la réalisation d'examens et de suivis médicaux en Arménie après votre fuite du Haut-Karabakh (NEP, pp. 3, 12 et 13).

Les éléments figurant au dossier indiquent que vous avez effectivement pu accéder au système de santé arménien, notamment en bénéficiant de consultations médicales et d'examens diagnostiques (cf. *farde* « documents », pièce n°6).

Ce constat est conforme aux informations objectives disponibles, lesquelles indiquent que les autorités arméniennes permettent aux réfugiés originaires du Haut-Karabakh d'avoir accès aux structures de soins de santé publiques, y compris pour des pathologies nécessitant un suivi médical. Les rapports d'information pays, notamment ceux de l'OFPPRA, précisent que les personnes déplacées du Haut-Karabakh peuvent accéder aux soins médicaux primaires et spécialisés en Arménie, dans les limites des capacités du système de santé, sans qu'il soit fait état d'une exclusion spécifique liée à leur origine (cf. *farde* « Information pays », pièce n°2, OFPPRA, Arménie : Les réfugiés du Haut-Karabakh, p.4 ; https://www.ofpra.gouv.fr/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/ofpra_flora/2402_arm_refugi_eskarabagh_160963_web.pdf).

Quant à votre situation socio-économique en Arménie (NEP, p. 10), il ressort des informations pays que les personnes âgées et les personnes présentant des problèmes de santé font partie des catégories identifiées comme vulnérables par les autorités arméniennes et par les acteurs humanitaires. Les dispositifs d'aide mis en place à destination des réfugiés du Haut-Karabakh prévoient un ciblage prioritaire de ces catégories, notamment par le biais d'aides financières, d'un accès aux soins et, le cas échéant, d'un accompagnement social (cf. « Information pays », pièce n°4, UNHCR ; https://reliefweb.int/attachments/7a8e9415-9af2-4174-93e4-ad3ef8490cb7/AprilMay%202024_Inter-Agency%20Update.pdf).

Enfin, il convient de relever que vous avez mentionné avoir de la famille en Arménie, laquelle vous aurait aidé à organiser et financer votre voyage (NEP, pp. 7 et 9). L'existence de ce réseau familial proche demeure un élément pertinent dans l'évaluation de votre situation, dans la mesure où il est susceptible de contribuer, au moins partiellement, à votre soutien matériel et pratique.

Le Conseil considère que la requête ne conteste pas valablement ces développements dès lors qu'elle se contente de relever de manière très générale que selon des informations de 2024, l'Arménie rencontre des difficultés pour intégrer les nombreux réfugiés venant du Haut-Karabakh qui connaissent des problèmes d'accès au logement, à l'emploi et à l'éducation sans faire aucune analyse de la situation personnelle des requérants (v. requête, p. 5). S'agissant de l'avis psychologique du 17 avril 2016 portant sur la santé mentale de la requérante, il en ressort qu'elle est suivie que depuis le mois de mars 2026 et que l'évaluation a mis en avant un « tableau psychopathologique d'une gravité significative s'inscrivant dans un syndrome psycho-traumatique complexe et chronique, associé à un processus de deuil multiple, non élaboré ». Outre un relevé des symptômes présentés par la requérante, la psychologue, auteure de cet avis, émet un avis négatif quant à un éventuel retour en Arménie ou au Haut-Karabakh. Sans nier que la requérante présente

une certaine vulnérabilité psychologique, le Conseil estime néanmoins nécessaire pour que cette vulnérabilité soit à ce point importante pour envisager tout retour au Haut-Karabakh ou en Arménie comme étant impossible, que les constats mis en avant soient étayés de manière précise et pertinente et que le raisonnement conduisant le praticien à présenter ses observations comme objectives ressortent précisément et clairement de son attestation, de sorte que le Conseil puisse en apprécier la valeur probante en toute connaissance de cause, *quod non* en l'espèce.

6.2.3.3. Enfin, le Conseil se rallie à l'analyse présentée par la partie défenderesse de la situation prévalant en Arménie dans le cadre de l'examen de la protection subsidiaire, à savoir que :

« Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

Notons surtout que la situation géopolitique entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est actuellement stable et le risque d'un conflit armé immédiat est faible. Le 8 août 2025, en présence du Président américain Donald Trump, les dirigeants arménien et azerbaïdjanais ont signé une déclaration conjointe affirmant l'intégrité territoriale des deux États et l'inadmissibilité du recours à la force pour acquérir un territoire. Un accord a également été conclu sur la mise en place d'un corridor reliant l'Azerbaïdjan à l'enclave de Nakhitchevan via le sud de l'Arménie, dans le respect de la souveraineté arménienne. (Farde Informations pays, pièce n°5).

Depuis lors, les violations du cessez-le-feu demeurent extrêmement limitées, l'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) – organisation indépendante spécialisée dans la collecte et l'analyse des données relatives aux conflits violents et aux mouvements politiques – n'en recensant qu'un seul incident, survenu le 4 août 2025 dans la région de Syunik (Farde Informations pays, pièce n°5).

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous résidiez dans la ville de Yeghvard avant de venir en Belgique (NEP, p. 5), une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

L'International Crisis Group souligne que la diplomatie accélérée de l'été 2025 a contribué à diminuer le risque de reprise des hostilités et à apaiser les tensions frontalières (Farde Informations pays, pièce n°7).

Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région où vous résidiez ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la Loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Vous n'apportez pas non plus la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Arménie. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle ».

A cet égard, les parties requérantes se contentent de se référer à l'avis émis par le SPF Affaires étrangères (dernière mise à jour le 19.06.2025 et toujours valable le 01.02.2026) pour les personnes se déplaçant en Arménie ainsi que les zones frontalières. Elles ne fournissent cependant aucune information critiquant valablement l'analyse de la partie défenderesse notamment à Yeghvard où les requérants ont vécu. Le Conseil estime dès lors que cette analyse demeure pertinente.

6.2.3.4. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que les première et deuxième conditions cumulatives sont remplies.

6.2.4. Le Conseil rappelle qu'un pays tiers ne peut être considéré comme un pays tiers sûr pour un demandeur que si celui-ci entretient avec ce pays tiers un lien tel qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y rende et qu'il y ait accès. Il n'existe pour l'instant aucun critère définitif permettant de déterminer le lien requis entre un demandeur et un pays tiers. Il convient de tenir compte de tous les faits et circonstances pertinents, y compris un séjour antérieur dans le pays tiers et la présence de membres de la famille sur place. Ces éléments peuvent suffire à établir un lien avec le pays tiers, mais il faut en tout état de cause qu'il soit également établi qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il se rende dans ce pays et qu'il y soit effectivement admis. Ce dernier point semble tout à fait possible, comme déjà indiqué ci-dessus, d'autant plus que les demandeurs ne démontrent pas de manière concluante le contraire.

Il ressort en outre des pièces du dossier que les requérants maîtrisent la langue arménienne, qu'ils sont d'origine arménienne. Ils ont, par ailleurs, séjourné en Arménie de 2023 à 2024. Le fait que les requérants n'aient résidé en Arménie que pendant une courte période n'empêche pas que, pris dans leur ensemble, les éléments susmentionnés indiquent qu'ils ont un lien suffisamment établi avec l'Arménie. La durée d'un séjour dans le pays tiers constitue ici un indice, mais doit être considérée conjointement avec d'éventuels autres éléments étayant ce lien.

Dès lors, le Conseil estime qu'en l'espèce, on peut considérer que les requérants ont un lien avec le pays tiers, l'Arménie, tel qu'on peut raisonnablement attendre d'eux qu'ils se rendent dans ce pays et qu'ils y aient accès.

6.2.5. Par ailleurs, le Conseil fait sienne l'analyse de la partie défenderesse des différents documents figurant au dossier administratif. Celle-ci demeure entière dès lors que les parties requérantes ne formulent aucune remarque pertinente.

6.2.6. Pour le surplus, les parties requérantes soulignent que le doute doit profiter aux requérants (v. requête, p. 7). A cet égard, le Conseil rappelle les termes de l'ancien article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 selon lesquels « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. En conclusion, au vu de ce qui précède, le recours est rejeté.

9. Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE